



POST TENEBRAS LUX

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département du territoire  
Direction de l'information du territoire

**DIRECTIVE GENEVOISE  
SUR LE CADASTRE DES  
RESTRICTIONS DE DROIT PUBLIC  
A LA PROPRIETE FONCIERE  
(DG-RDPPF)**

**28.08.2015**

## Table des matières

Tableau des modifications.....	4
Préambule.....	5
<b>I.1</b> <b>OBJECTIFS</b> .....	<b>6</b>
<b>I.2</b> <b>PORTEE</b> .....	<b>6</b>
<b>I.3</b> <b>BASES LEGALES APPLICABLES</b> .....	<b>6</b>
<b>I.4</b> <b>METHODOLOGIE</b> .....	<b>7</b>
<b>I.5</b> <b>TERMINOLOGIE</b> .....	<b>7</b>
<b>II</b> <b>Organisation</b> .....	<b>9</b>
<b>II.1</b> <b>LA DIRECTION</b> .....	<b>9</b>
<b>II.2</b> <b>LES SERVICES SPECIALISES</b> .....	<b>9</b>
<b>II.3</b> <b>LE COLLEGE RDPPF</b> .....	<b>9</b>
<b>II.4</b> <b>LES AUTRES ACTEURS</b> .....	<b>10</b>
<b>III</b> <b>Procédures</b> .....	<b>13</b>
<b>III.1</b> <b>PROCEDURE D’INSCRIPTION D’UNE NOUVELLE CATEGORIE DE RESTRICTIONS</b> .....	<b>13</b>
III.1.1    LES INSTANCES INITIATIVES.....	13
III.1.2    PROCEDURE.....	13
III.1.3    CRITERES DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE.....	15
<b>III.2</b> <b>PROCEDURE DE CREATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION DES RDPPF</b> .....	<b>17</b>
<b>III.3</b> <b>PROCEDURE D’ADAPTATION ET DE TRANSFORMATION DES RDPPF SUITE A LA MODIFICATION DES DONNEES DE REFERENCE</b> .....	<b>22</b>
III.3.1    ADAPTATION DE TOUT OU UNE PARTIE DES DONNEES DE REFERENCE.....	22
III.3.2    MODIFICATION DES DONNEES DE REFERENCE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSERVATION	23
<b>III.4</b> <b>PROCEDURE DE RECTIFICATION DES RDPPF SUITE AU CONSTAT D’ERREUR DES DONNEES INSCRITES</b> .....	<b>25</b>
III.4.1    LES INSTANCES ET PROCEDURE INITIATIQUE.....	25
III.4.2    PROCEDURE DE RECTIFICATION DES ERREURS DE PLUME.....	25
III.4.3    PROCEDURE DE RECTIFICATION DES ERREURS A PORTEE JURIDIQUE.....	26
III.4.4    DOSSIER DOCUMENTE DE RECTIFICATION D’ERREUR DU CADASTRE RDPPF.....	27
<b>III.5</b> <b>PROCEDURE ET FORMAT D’ECHANGE DE DONNEES ...</b> .....	<b>29</b>
III.5.1    GENERALITE.....	29
III.5.2    ... ENTRE LA CONFEDERATION ET L’ÉTAT.....	29
III.5.3    ... ENTRE LES SERVICES DE L’ÉTAT.....	29
III.5.4    ... ENTRE L’ÉTAT ET SES MANDATAIRES.....	31
III.5.5    ... ENTRE L’ÉTAT ET LES USAGERS.....	31
<b>IV</b> <b>Exigences qualitatives et techniques</b> .....	<b>32</b>
<b>IV.1</b> <b>COMPOSITION D’UNE RDPPF</b> .....	<b>32</b>
<b>IV.2</b> <b>EXACTITUDE ET ACTUALITE DES DONNEES</b> .....	<b>32</b>
<b>IV.3</b> <b>CONDITIONS GEOMETRIQUES – TOPOLOGIE</b> .....	<b>32</b>
IV.3.1    ÉLEMENTS LINEAIRES AUTORISES.....	32
IV.3.2    UTILISATION DE POLYGONES FERMES.....	32
IV.3.3    ABSENCE DE CROISEMENT DES POLYGONES ET DE LIGNES.....	33
IV.3.4    ABSENCE DE SUPERPOSITION DES POLYGONES.....	34
IV.3.5    ABSENCE DE DISCONTINUTE ENTRE LES POLYGONES.....	34
<b>IV.4</b> <b>GEODONNEES DE REFERENCE</b> .....	<b>35</b>
<b>IV.5</b> <b>SYSTEME ET CADRE DE REFERENCE</b> .....	<b>37</b>
<b>IV.6</b> <b>PAS DE GRILLE ET TOLERANCE D’UNE CLASSE D’ENTITE</b> .....	<b>37</b>

<b>IV.7</b>	<b>STRUCTURATION ET MODELES DE DONNEES .....</b>	<b>38</b>
IV.7.1	MODELE DE DONNEES MINIMAL .....	38
IV.7.2	MODELES DE DONNEES EN VIGUEUR .....	39
<b>IV.8</b>	<b>CONTROLE DES DONNEES .....</b>	<b>59</b>
IV.8.1	CONTROLES « DMO » .....	59
IV.8.2	CONTROLES « METIER » .....	59
<b>IV.9</b>	<b>DOCUMENTATION .....</b>	<b>60</b>
<b>IV.10</b>	<b>HISTORISATION .....</b>	<b>61</b>
<b>V</b>	<b>Dispositions opérationnelles .....</b>	<b>62</b>
<b>V.1</b>	<b>RESTRICTION 73 - PLANS D’AFFECTATION .....</b>	<b>62</b>
V.1.1	73.01 - PLANS DES ZONES D’AFFECTATION .....	62
V.1.2	73.02 - PLANS LOCALISES DE QUARTIER (PLQ) .....	62
V.1.3	73.03 - PLANS DIRECTEURS DE ZONES INDUSTRIELLES (PDZI) .....	62
V.1.4	73.04 - PLANS LOCALISES AGRICOLES (PLA) .....	62
V.1.5	73.05 - PLANS LOCALISES DES CHEMINS PEDESTRES (PLCP).....	62
V.1.6	73.06 - REGLEMENTS SPECIAUX (RS) .....	62
V.1.7	73.07 - PLAN DE SITE (PS) .....	62
V.1.8	73.21 - EXTRACTION GRAVIERES (EG) .....	62
V.1.9	73.22 - PLANS ZONES DE DECHARGE (PZ-DECH) .....	62
V.1.10	73.41 - PLANS D’UTILISATION DES SOLS (PUS) .....	62
V.1.11	ZONES DE DEVELOPPEMENT AFFECTEES A L’EQUIPEMENT PUBLIC (ZD).....	62
V.1.12	PLANS DIRECTEURS DE ZONES D’ACTIVITE MIXTE (PDZAM) .....	62
V.1.13	SURFACES INCONSTRUCTIBLES (SI) .....	62
V.1.14	EAUX RIVES PROTEGEES (ERP) .....	62
V.1.15	ZONES PROTEGEES (ZP).....	62
<b>V.2</b>	<b>RESTRICTION 116 - CADASTRE DES SITES POLLUES .....</b>	<b>62</b>
<b>V.3</b>	<b>RESTRICTION 131 - ZONE DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES .....</b>	<b>62</b>
<b>V.4</b>	<b>RESTRICTION 132 - PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES .....</b>	<b>62</b>
<b>V.5</b>	<b>RESTRICTION 145 – DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT .....</b>	<b>62</b>
<b>V.6</b>	<b>RESTRICTION 157 – LIMITE DE LA FORET.....</b>	<b>62</b>
<b>V.7</b>	<b>RESTRICTION 159 – DISTANCE PAR RAPPORT A LA FORET.....</b>	<b>62</b>

## Tableau des modifications

Date	Nature de la modification
19.06.2015	Version 0 : Mise en consultation
31.07.2015	Version 1 : Adaptation suite à la consultation
28.08.2015	Version 2 : Adaptation suite à la séance du collège RDPPF du 25.08.2015

## **Préambule**

En Suisse, un propriétaire foncier ne peut pas jouir de son terrain comme il l'entend. Il doit se conformer au cadre réglementaire mis en place par le législateur et/ou les autorités compétentes. Il doit respecter les lois, ordonnances et restrictions administratives en vigueur, appelées restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF).

Fondé sur la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) du 5 octobre 2007 et concrétisé par l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) du 2 septembre 2009, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) constitue la source officielle d'informations fiables et actuelles à l'attention de tous en matière de RDPPF. Ainsi, quiconque souhaite prendre connaissance des RDPPF applicables à au moins un bien-fonds peut le faire via le guichet du cadastre RDPPF. Il s'agit d'un accès plus centralisé, plus facile et plus exhaustif aux restrictions de droit public touchant les biens-fonds qu'auparavant et contribue à augmenter la sécurité juridique de la propriété.

# I Contexte et objectifs

## I.1 Objectifs

La présente directive est un recueil de normes techniques destinées à assurer l'établissement et le maintien de la qualité des RDPPF (art. 56, alinéa 2 RMOC). Elle a pour objectif de rendre compatible les pratiques des acteurs du cadastre RDPPF avec ses exigences notamment en terme de production, de gestion et d'échange des données afin d'assurer leur large utilisation et un échange simple (art.4, al.1 LGéo).

Elle offre aux services spécialisés l'opportunité d'analyser leurs pratiques en matière de production, gestion, échange et communication de leurs données. Son format leur permet d'y inscrire les « bonnes pratiques » à suivre tant à l'attention des collaborateurs internes qu'externes ou encore des autres services de l'État de Genève.

Ce document favorise le partage d'expérience et la coopération entre les services de l'État au profit de la qualité des services offerts.

## I.2 Portée

La directive sur le cadastre RDPPF est à l'attention de tous les producteurs et gestionnaires – internes et externes – de données, géoréférencées ou non, destinées au cadastre RDPPF de l'État de Genève. Et, dans une moindre mesure, à tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent au cadastre RDPPF.

La présente directive est publique et publiée sur le site officiel de la direction (art.56, al. 4 RMOC).

Les services spécialisés sont tenus d'appliquer la directive en vertu de l'article 56 al.5 RMOC.

## I.3 Bases légales applicables

- Code civil suisse [RS 210], ci-dessous désigné CC ;
- Loi fédérale sur la géoinformation [RS 510.62], ci-dessous désignée LGéo ;
- Ordonnance sur la géoinformation [RS 510.620], ci-dessous désignée OGéo ;
- Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière [RS 510.620.1], ci-dessous désignée OCRDP ;
- Règlement sur la mensuration officielle et les cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D [E 1 46.03], ci-dessous désigné RMOC.

## I.4 Méthodologie

Conformément à l'article 56 al.1 RMOC, la présente directive est élaborée et mise à jour par la direction en collaboration avec les services spécialisés. Les services spécialisés disposent d'une section afin de formaliser et partager leurs « bonnes pratiques » et exigences en matière de traitement et de gestion des données du cadastre RDPPF.

Cette directive aura atteint ses objectifs dès lors que tous les services spécialisés l'auront renseigné et tant que les informations y figurant reflètent les exigences en vigueur et pratiques à suivre. Ce second critère contraint les instances à maintenir à jour ce document, selon leurs compétences, en procédant aux modifications notamment induites par l'évolution de la technologie, des connaissances scientifiques en la matière, des exigences et des pratiques au sens de l'article 4, al.2 LGéo.

## I.5 Terminologie

La terminologie utilisée dans ce document est en majorité définie par la confédération et le RMOC. Dans la présente directive, est entendu par :

**Archivage** : production périodique de copies des données et conservation durable et sûre de celles-ci (art. 2, let. c OGéo) ;

**Catégorie de restriction** : ensemble des restrictions de droit public à la propriété foncière relevant d'une même thématique. Les catégories de restriction inscrite au cadastre RDPPF genevois sont précisées à l'annexe du RMOC ;

**Classe d'entités** : également appelée couche de données, division d'un data set contenant les données selon un modèle de données spécifique classe d'entité CAD. ;

**Data set** : division d'une géodatabase structurant les données de la géodatabase en fonction de caractéristiques communes déterminées (p. ex. thématique, système de coordonnées, etc.) ;

**Direction** : organisme responsable du cadastre RDPPF au sens des articles 170 al.8 LaCC et 17 al.2 OCRDP ;

**Dispositions juridiques** : ensemble des documents décrivant la restriction et ses conséquences sur un territoire donnée (périmètre) ;

**Géodatabase** : fichier numérique et commun de stockage et de gestion des données d'ArcGIS ;

**Géodonnées** : données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut juridique de ces éléments (art. 3, al. 1 let. a LGéo) ;

**Géodonnées de base** : géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal (art. 3, al. 1 let. c LGéo) ;

**Géodonnées de base qui lient les propriétaires** : géodonnées de base qui présentent un caractère juridiquement contraignant pour tous les titulaires de droits sur un immeuble (art. 3, al. 1 let. d LGéo) ;

**Géodonnées de référence** : géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (art. 3, al. 1 let. f LGéo) ;

**Géométdonnées** : description formelle des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité ou précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter (art. 3, al. 1 let. g LGéo) ;

**Historisation** : consignation du genre, de l'étendue et de la date d'une modification apportée à des géodonnées de base (art. 2, let. b OGéo) ;

**Mise à jour** : adaptation continue ou périodique des géodonnées de base aux modifications de la position, de l'extension et des propriétés des espaces et objets saisis (art. 2, let. a OGéo) ;

**MO** : Direction de l'information du territoire en qualité d'organisme en charge des données de la mensuration officielle ;

**Référent RDPPF** : représentant d'un service spécialisé auprès du collège RDPPF ;

**Restriction de droit public à la propriété foncière** : limitation du droit de propriété fondées sur le droit public, instaurées par la puissance publique et ayant pour effet de restreindre durablement le pouvoir du propriétaire sur son immeuble, soit d'entraver durablement son utilisation, soit de créer une obligation déterminée et durable à sa charge.

**Services spécialisés** : services de l'État de Genève dont relève la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. (art. 8, al.1 LGéo).



## II Organisation

### II.1 Les acteurs

#### II.1.1 La direction

La direction est l'organisme responsable du cadastre RDPPF au sens de l'art. 17 al. 2 OCRDP. La direction est assurée par la Direction de l'information du territoire (art. 170 al.8 LaCC).

Les compétences de la direction sont précisées à l'article 45 RMOC.

#### II.1.2 Les services spécialisés

Les services spécialisés sont déterminés à l'annexe 1 RMOC.

Ils sont en charge de la saisie, la mise à jour continue, la gestion et la mise à disposition des données sous forme numérique et des contrôles dits « métiers ».

Les services spécialisés sont responsables, devant la direction, le collège RDPPF et les tiers, des données inscrites au cadastre RDPPF. Ils doivent s'assurer que les données satisfassent, en tout temps, aux exigences qualitatives et techniques énoncées à la section réservée.

En cas de délégation de leurs compétences, les services spécialisés doivent s'assurer que les exigences qualitatives et techniques énoncées dans la section réservée ont été transmises aux mandataires et sont respectées par ces derniers.

Chaque service spécialisé nomme un référent RDPPF. Le référent RDPPF est le porte-voix du service spécialisé au sein du collège RDPPF et représente ledit collège au sein du service spécialisé. Il est un interlocuteur privilégié entre la direction et le service spécialisé qu'il représente.

#### II.1.3 Le collège RDPPF

Le collège RDPPF est une instance d'échanges, d'entraide, de consultation et de réflexion qui regroupe, appelés membres :

- un représentant de la direction ;
- les référents RDPPF des services spécialisés désignés à l'annexe 1 RMOC ;

Le collège RDPPF peut s'adjoindre un groupe d'experts à titre consultatif afin de le conseiller. Ce groupe est composé :

- d'experts internes ou externes permanents désignés par le collège RDPPF, notamment :
  - un représentant du service de géomatique et de l'organisation de l'information (SGOI-DETA),

- un représentant de la direction de l'organisation et de la sécurité de l'information (DOSI-DALE)
- un représentant de la direction générale des systèmes d'information (DGSI-DSE).
- d'experts internes ou externes ponctuels désignés par le collège RDPPF selon ses besoins.

La présidence du collège RDPPF est assurée par le représentant de la direction.

Le collège RDPPF a, notamment, pour missions partagées avec la direction de :

- élaborer les plans de mise en œuvre qui servent de base aux conventions-programmes visées à l'article 21ss OCRDP ;
- élaborer le plan cantonal de mise en œuvre et de gestion qui fixe les informations sur la nature, l'étendue, le calendrier et le coût des travaux du cadastre RDPPF ;
- préavisier les demandes d'inscription de nouvelles catégories de restriction au cadastre RDPPF conformément à la procédure prescrite ;
- s'assurer du maintien à jour de la présente directive ;
- veiller au respect de la présente directive par les services spécialisés et autres acteurs.

Le collège RDPPF se réunit au moins deux (3) fois par année à la demande de sa présidence. À la demande d'au moins un (1) membre, la présidence du collège peut tenir une séance extraordinaire. Le demandeur est alors chargé de motiver sa demande et de proposer un ordre du jour à la présidence dudit collège. Selon l'urgence de la sollicitation, appréciée par la présidence, la demande peut être inscrite à l'ordre du jour de la séance ordinaire suivante ou faire l'objet d'une séance exceptionnelle. Les membres et experts permanents peuvent demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour auprès de la présidence du collège.

En début de séance, le collège RDPPF désigne un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal de séance. Ledit procès-verbal est public et publié sur le site officiel de la direction après son adoption par les membres du collège.

En cas d'absence d'accord entre les membres du collège RDPPF, la direction dispose d'une voix prépondérante, au nom de sa responsabilité devant la confédération.

#### **II.1.4 Les autres acteurs**

Tous les autres acteurs, notamment les collaborateurs et mandataires des services de l'État, du cadastre RDPPF doivent se conformer à la présente directive.

## II.2 Organisation technique

Le cadastre RDPPF genevois s'articule autour de trois instances, l'instance « Métier », « DMO » et « Foi publique ».

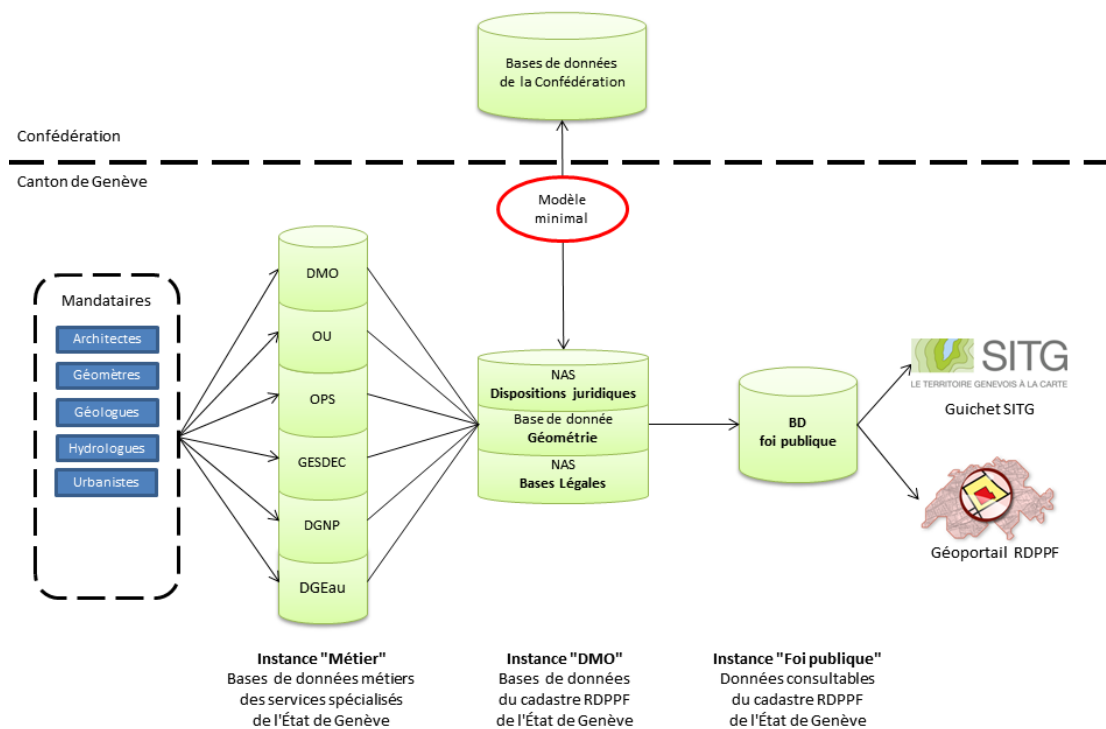


Figure 1 - Organisation technique du cadastre RDPPF genevois

L'instance « Métier » est composée des bases de données métier relatives aux cadastres RDPPF. Chaque base de données métier est de la responsabilité du service spécialisé compétent. Ces bases contiennent, au moins, pour chaque catégorie de RDPPF inscrite à l'annexe 1 du RMOC, les données géométriques et attributaires structurées pour chaque restriction, conformément aux modèles de données décrits au paragraphe IV.7.2 Modèles de données en vigueur du présent document. Ces modèles sont minimaux et non limitatifs pour les bases de données métier sous réserve de ne pas dégrader les performances du cadastre RDPPF. Les services spécialisés peuvent développer leur base de données métier afin de répondre à leurs besoins spécifiques, à moins que ce développement n'affecte le bon fonctionnement du cadastre RDPPF. Les bases de données métier sont alimentées par les collaborateurs et/ou les mandataires des services spécialisés. L'instance « Métier » enrichit l'instance « DMO » conformément aux procédures décrites au chapitre III. Procédures du présent document.

L'instance « DMO » est de la responsabilité de la Direction de l'information du territoire, en qualité d'organisme responsable du cadastre RDPPF genevois. Elle contient l'ensemble des données relatives au cadastre RDPPF (la géométrie de la restriction, les dispositions juridiques et les bases légales associées aux restrictions). Cette instance est conforme aux modèles minimaux fixés par la confédération, mais ne s'y restreint pas. Cependant, elle ne doit pas remettre en cause les exigences fixées par la confédération. Les données issues de la confédération sont intégrées dans cette instance par la DIT. Cette instance alimente de façon automatique l'instance « Foi publique ».

L'instance « Foi publique » contient exclusivement les données relatives aux restrictions adoptées et opposables aux tiers. Ces données sont accessibles à tous depuis le géoportail *GeoRDPPF* disponible depuis le site du Système d'Information du Territoire Genevois (SITG)<sup>1</sup> et le guichet e-cadastre<sup>2</sup> pour les extraits statiques.

---

<sup>1</sup> site du SITG : <http://ge.ch/sitg/cartes/professionnelles>

<sup>2</sup> site du e-cadastre : <http://ge.ch/geoportail/ecadastre/>

### III Procédures

#### III.1 Procédure d'inscription d'une nouvelle catégorie de restrictions

##### III.1.1 Les instances initiatrices

L'inscription d'une nouvelle catégorie de restriction au cadastre RDPPF est à l'initiative exclusive de la Confédération, du Grand Conseil, du Conseil d'État, du collège RDPPF ou du service de l'État de Genève détenteur des données visées par la procédure d'inscription.

##### III.1.2 Procédure

Les initiatives émanant de la Confédération, du Grand Conseil ou du Conseil d'État sont soumises aux procédures élaborées par ces instances.

Les initiatives issues d'autres instances sont soumises à la présente procédure.

Procédure d'inscription d'une nouvelle catégorie de restrictions au cadastre RDPPF

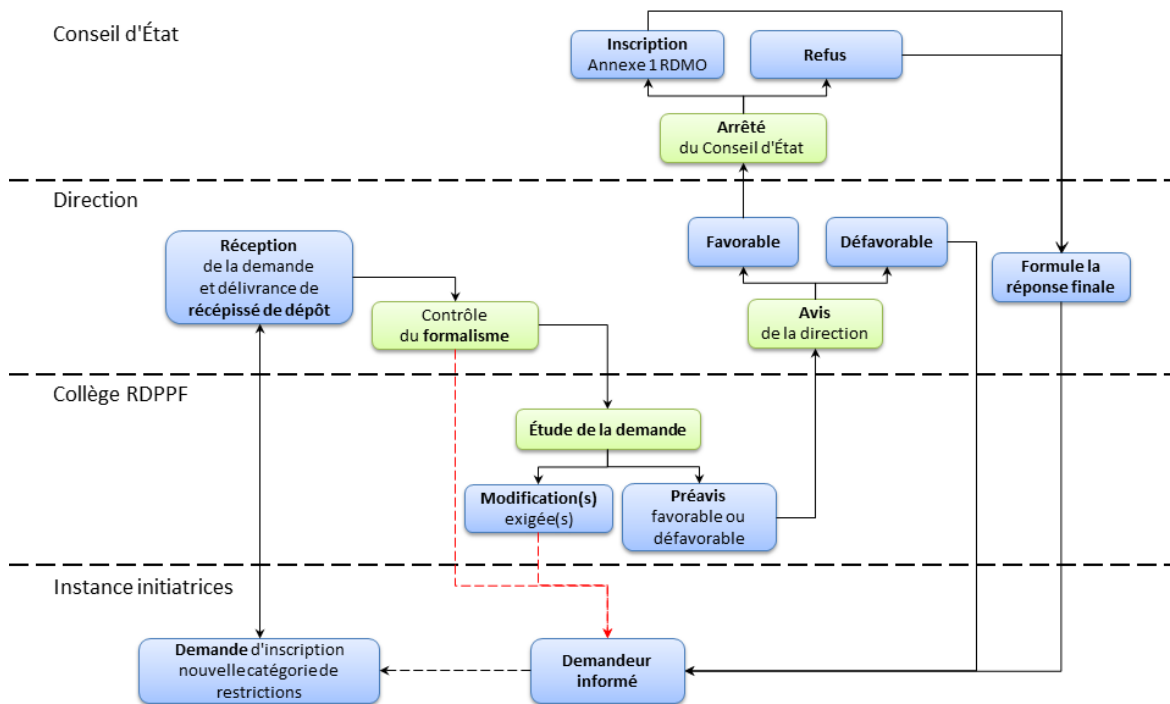


Figure 2 - Procédure d'inscription d'une nouvelle catégorie de restrictions au cadastre RDPPF

Le demandeur doit soumettre au collège RDPPF un dossier argumenté de demande d'inscription d'une nouvelle catégorie de restrictions au cadastre RDPPF (DINC-RDPPF). Un dossier type est annexé à la présente directive.

1. Le dossier est adressé à la présidence du collège RDPPF par courriel à l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch) avec pour objet « Demande d'inscription d'une nouvelle catégorie de restrictions au cadastre RDPPF ».
2. À réception dudit dossier, la présidence du collège RDPPF délivre un récépissé précisant :
  - l'identité du porteur de la demande (si personne morale, préciser également la personne physique en charge de la demande),
  - le numéro unique de la demande,
  - et la date de son dépôt.

La présidence du collège dispose de sept (7) jours pour s'assurer que le dossier comporte toutes les pièces exigées. À défaut, le dossier est retourné au demandeur en précisant les pièces manquantes qui dispose de sept (7) jours pour compléter sa demande. À défaut de respect des délais par le demandeur, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Le numéro unique de dossier est à rappeler dans toutes les correspondances relatives à la demande en question.

3. Seules les demandes complètes sont communiquées par la direction aux membres du collège RDPPF, aux experts permanents et si besoin aux experts ponctuels. Chaque intervenant étudie et commente la DINC-RDPPF (étude technique, interactions avec d'autres restrictions, etc.) en vue de la séance à laquelle la demande est inscrite à l'ordre du jour. Cette séance doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande. En séance, le collège RDPPF débat et élabore son préavis motivé à l'attention de la direction. Le préavis motivé doit être communiqué à la direction par le collège RDPPF dans un délai de sept (7) jours.

Le collège RDPPF peut formuler une demande de modifications obligatoires ou facultatives du dossier à l'attention du demandeur. En cas de demande de modifications, le collège RDPPF précise le délai accordé au demandeur pour la mise en conformité du dossier. À défaut, le demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception, par le demandeur, de ladite demande de modifications, pour apporter les modifications exigées et adresser

le dossier modifié à la présidence du collège par courriel à l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch). L'objet du courriel doit préciser le numéro de demande initiale préfixé par le numéro de version (p. ex. DINC-RDPPF 'numéro de dossier' - v.1).

Le dossier modifié fait l'objet de la même procédure d'étude que la demande initiale (point 3). Le récépissé doit rappeler le numéro unique de la demande initiale et préciser la version déposée. À compter de la réception du dossier modifié, le collège RDPPF dispose de quatre (4) mois pour l'étudier et le préavisier comme indiqué précédemment.

En cas de non-respect des délais par le demandeur, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

4. Seules les demandes jugées recevables par la direction seront transmises au Conseil d'État dans le mois suivant le préavis favorable du collège RDPPF. Le dépôt de demande d'inscription d'une nouvelle catégorie de RDPPF est de la compétence exclusive de la direction.
5. Le Conseil d'État arrête l'inscription ou non de la nouvelle catégorie de restriction au cadastre RDPPF et l'inscrit, le cas échéant, à l'annexe 1 du règlement sur la mensuration officielle et des cadastres des restrictions de droit public à la propriété foncière, du sous-sol et 3D dans les délais qui lui sont propres.
6. Dès l'inscription de la nouvelle catégorie de RDPPF, le programme de mise à disposition des données engage le service spécialisé et doit être respecté.

### **III.1.3 Critères de recevabilité de la demande**

Le dossier de demande d'inscription d'une nouvelle catégorie de restrictions au cadastre RDPPF doit permettre de s'assurer que la demande est recevable tant au niveau de la qualité des données, de leur gestion, du financement et de la pertinence de la demande.

Les critères exposés ci-dessous sont minimaux et cumulatifs :

- La restriction proposée doit :
  - être une géodonnée de base qui lie les propriétaires ;
  - être composée d'une entité géométrique, des dispositions juridiques et des renvois aux bases légales ;
  - être disponible au format numérique ;

- être légalement adoptée par l'autorité compétente dans le respect du formalisme prescrit ou faire l'objet d'une procédure légale d'adoption ;
  - être en vigueur ou prochainement en vigueur (date connue) ;
  - être opposable aux tiers ;
  - être de portée générale ;
  - pouvoir être diffusée au public pour une libre réutilisation (open data selon les principes du SITG) ;
  - être conforme au modèle de données minimal.
- La demande doit :
    - être adressée par l'une des instances ayant intérêt pour agir (cf. III.1.1 Les instances initiatrices) ;
    - indiquer si la nouvelle catégorie de restrictions à inscrire fait l'objet d'une mention au registre foncier ;
    - préciser la structuration existante et projetée des données ;
    - mentionner la date souhaitée d'entrée en vigueur de l'inscription de la nouvelle catégorie de restrictions ;
    - contenir un plan de financement ;

et si les géodonnées ne respectent pas toutes les exigences décrites précédemment,

- prévoir un plan de mise à disposition des données ;

Est entendu par « plan de mise à disposition des données », la planification rigoureuse et réaliste des actions à mener afin de rendre la restriction à inscrire au cadastre RDPPF conforme avec les exigences d'un tel cadastre.



## III.2 Procédure de création, de contrôle et de publication des RDPPF

La procédure de création, de contrôle et de publication des RDPPF implique trois instances appelées « Métier », « DMO » et « Foi publique ».

L'instance « Métier » est du ressort des services spécialisés. Les autres instances sont de la responsabilité de la direction. L'instance « Métier » comprend la création, la modification, les contrôles dits « métiers » et le suivi de la procédure d'adoption de la restriction. Au sein de l'instance « DMO » est réalisé l'intégration des données RDPPF dans la base unique, leur contrôle « DMO » et leur historisation. L'instance « Foi publique » contient les RDPPF communicables au public via le SITG et le guichet e-cadastre (génération des extraits du cadastre RDPPF).

Les différents contrôles des données réalisés sont détaillés paragraphe IV.8 Contrôle des données.

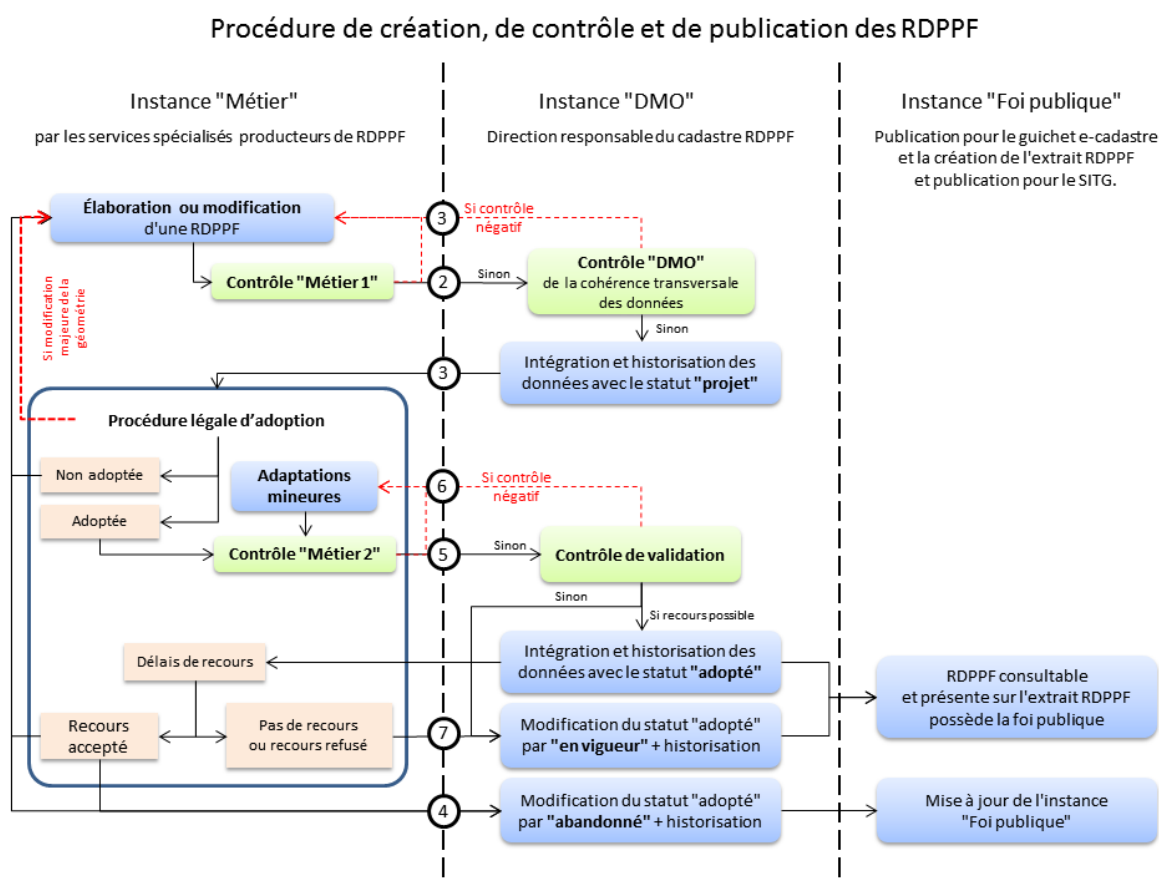


Figure 3 - Procédure de création, de contrôle et de publication des RDPPF

0. Préalablement à l'élaboration ou la modification d'une restriction, le service spécialisé télécharge la couche RDPPF correspondante et en vigueur depuis l'instance « DMO ».

1. Le service spécialisé élabore ou modifie la RDPPF visée conformément à la loi spécialisée à partir de la couche téléchargée précédemment.

## 2. Contrôle « métier 1 »

a. Le contrôle « métier 1 » est conçu comme un outil d'aide à la conception du périmètre de la restriction.

Il doit être utilisé par le service spécialisé durant la phase de conception ou modification de la restriction, dès création ou modification du périmètre de la restriction visée par la présente procédure.

b. Suite à l'enquête technique, ou équivalente, le service spécialisé s'assure que les données à communiquer<sup>3</sup> à l'instance « DMO » satisfont le contrôle « métier 1 ».

Si et tant que les données ne satisfont pas le contrôle « métier 1 », le service spécialisé revoit son projet en phase 1.

c. Si et seulement si le contrôle « métier 1 » est validé, le service spécialisé renseigne l'attribut « CQ\_METIER » (coche contrôle niveau 1) et l'attribut « STATUT\_JURIDIQUE » en sélectionnant le statut « projet ».

d. Le service spécialisé avise l'instance « DMO » de la disponibilité des données RDPPF par courriel à l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch) avec pour objet « Géométrie RDPPF disponible ». Le courriel précise l'identifiant unique (EREBID) de la nouvelle restriction (élaborée ou modifiée). Il contient également la géodatabase telle que décrite au paragraphe *Livraison des données du cadastre RDPPF à l'instance « DMO »*<sup>4</sup>.

e. Le service spécialisé conserve le résultat du dernier contrôle avant l'envoi des données à l'instance « DMO » (listing résultat, géodatabase, etc.), ainsi que toute la documentation relative à l'élaboration de la restriction. Le résultat du dernier contrôle devra être communiqué à la DMO, à sa demande.

## 3. Contrôle « DMO »

---

<sup>3</sup> cf. *III.5 Procédure et format d'échange des données entre les services de l'État*

<sup>4</sup> cf. *III.5 Procédure et format d'échange des données entre les services de l'État*

- a. À réception du courriel précédent (2.d), l'instance « DMO » procède au contrôle « DMO » des données communiquées par le service spécialisé à l'aide de la géodatabase.
- b. L'instance « DMO » avise le service spécialisé du résultat du contrôle par courriel ayant pour objet « RDPPF n°(saisir EREBID) - Résultat contrôle DMO ». Ce courriel contient au moins le fichier résultat du contrôle ainsi que, le cas échéant, la motivation du rejet des données.

La motivation peut s'exprimer par la communication d'une géodatabase contenant les éléments problématiques.

- c. Si et tant que le contrôle « DMO » n'est pas validé, le service spécialisé reprend son projet en phase 1.

Si le contrôle « DMO » est validé, l'instance « DMO » intègre et historise les données avec le statut « projet ».

Le service spécialisé poursuit la procédure légale d'adoption.

NB : Le périmètre de la RDPPF n'étant pas définitif à ce stade de la procédure, il convient de procéder de nouveau aux points 1 à 3 dès sa modification avant de la poursuivre. Le service spécialisé avise l'instance « DMO », dans le plus bref délai, de toute modification géométrique du périmètre de la restriction et lui communique, conformément à la procédure et format d'échange des données entre les services de l'État / Livraison des données du cadastre RDPPF, toutes les entités impactées par la restriction visée par la présente procédure.

#### **4. Résultat de la procédure de décision : Non adoptée**

Le service spécialisé suit l'évolution de la procédure d'adoption.

- a. Si la restriction n'est pas adoptée, le service spécialisé avise l'instance « DMO » du changement de statut de la restriction visée dès qu'il en a connaissance par courriel à l'aide de l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch). Le courriel doit avoir pour objet : « RDPPF n° ''Saisir EREBID'' abandonnée » et rappeler dans son corps l'identifiant unique de la restriction visée (EREBID) ainsi que son nouveau statut (p. ex. « mise à jour du statut de la RDPPF n° ''EREBID'' par « abandonné »).
- b. L'instance « DMO » modifie le statut conformément à la demande du service spécialisé et marque l'historique de la restriction en question. Elle conserve toute la documentation justifiant le changement de statut de la restriction.

- c. L'instance « DMO » avise le service spécialisé de la prise en compte de sa demande de modification de l'attribut « STATUT\_JURIDIQUE » par courriel avec pour objet « Mise à jour statut juridique RDDPF n° ''saisir EREBID'' : ''saisir le nouveau statut juridique de la RDPPF'' ».

#### **5. Résultat de la procédure de décision : Adoptée**

- a. Dès que le service spécialisé a connaissance<sup>5</sup> de toutes les informations devant être renseignées au cadastre RDPPF, il les renseigne puis procède au contrôle « métier 2 » sans délai.
- b. Si et seulement si les contrôles « métier 1 » et « métier 2 » sont validés, le service spécialisé renseigne les attributs « CQ\_METIER » (coche contrôle niveau 1 et niveau 2) et « STATUT\_JURIDIQUE » en sélectionnant le statut,
- soit « adopté » si la restriction fait l'objet d'un délai de recours ;
  - soit « en vigueur » si la restriction ne fait pas l'objet d'un délai de recours.
- c. Le service spécialisé avise, sans délai, l'instance « DMO » de la disponibilité des données RDPPF adoptées par courriel via l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch). Le courriel doit avoir pour objet : « RDPPF adoptée disponible » et préciser en son corps l'identifiant unique (EREVID) de la restriction adoptée et contient le fichier résultat du contrôle « métier 2 » ainsi que la géodatabase.
- d. Le service spécialisé est en charge d'archiver ledit fichier résultat.

#### **6. Contrôle de validation**

- a. À réception du courriel précédent (5.c), l'instance « DMO » procède au contrôle de validation des données, contenues dans la géodatabase, communiquées par le service spécialisé.
- b. L'instance « DMO » avise le service spécialisé du résultat du contrôle par courriel. Le courriel pour objet : « RDPPF n°(saisir EREVID) - Résultat contrôle de validation » et contient le fichier résultat du contrôle ainsi que la motivation du rejet des données, le cas échéant.

---

<sup>5</sup> est entendu par « a connaissance » : tout attribut dont le service spécialisé a effectivement connaissance avec certitude ou peut avoir connaissance, c'est-à-dire dans le cas d'un arrêt du conseil d'État non communiqué au service spécialisé, ce dernier est présumé avoir connaissance de l'attribut que forme le lien vers ce document même si le document est manquant.

La motivation peut s'exprimer par la communication d'une géodatabase contenant les éléments problématiques.

#### **7. Délais de recours épuisés / recours refusé**

- a. Le service spécialisé suit l'évolution des recours et des délais de recours. Si aucun recours n'est formé, ou si aucun recours relatif à la RDPPF visée n'a été admis par les autorités compétentes, le service spécialisé avise l'instance « DMO » du changement de statut de la RDPPF publiée au cadastre RDPPF par courriel à l'aide de l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch). Le courriel doit avoir pour objet « Modification statut RDPPF » et contenir l'identifiant unique de la restriction visée (EREBID) ainsi que le nouveau statut de la restriction (« en vigueur »).
- b. L'instance « DMO » modifie le statut conformément à la demande du service spécialisé et marque l'historique de la restriction en question.
- c. L'instance « DMO » avise le service spécialisé de la prise en compte de sa demande de modification de l'attribut « STATUT\_JURIDIQUE » par courriel avec pour objet « Mise à jour statut juridique RDDPF n°(saisir EREBID) : (saisir le nouveau statut juridique de la RDPPF) ».

#### **8. Recours accepté**

Le service spécialisé suit l'évolution des recours. Si un recours concernant une RDPPF entraînant sa suppression ou une modification majeure est admise par les autorités compétentes, se reporter au point 4 de la présente procédure.

#### **9. Foi publique**

Seules les restrictions inscrites dans l'instance « DMO » dont l'attribut « CQ\_METIER » renseigné des deux niveaux de contrôle métier et dont l'attribut « STATUT\_JURIDIQUE » est renseigné par « adopté » ou « en vigueur » est disponible dans l'instance « Foi publique ».

### **III.3 Procédure d'adaptation et de transformation des RDPPF suite à la modification des données de référence**

Les données de la mensuration officielle font l'objet de mises à jour et d'amélioration en continu pouvant engendrer leur similitude<sup>6</sup> spatiale. Il convient de distinguer l'adaptation de tout ou une partie des données du canton de leur modification dans le cadre des travaux de conservation de la mensuration officielle.

#### **III.3.1 Adaptation de tout ou une partie des données de référence**

1. La MO prépare et planifie les travaux d'adaptation de masse. Elle informe le collège RDPPF de la date de réalisation de ces travaux.
2. La MO adapte les données du cadastre RDPPF (instance « DMO ») simultanément à celles de la mensuration officielle et contrôle le résultat de l'adaptation. Les données de l'instance « DMO » sont historisées. L'instance « foi publique » est mise à jour dès la mise à jour de l'instance « DMO ».
3. Après validation de la transformation, la MO avise la présidence du collège RDPPF qui avise à son tour les services spécialisés, sans délai, de la réalisation de l'adaptation afin que ces derniers mettent à jour leur(s) base(s) de données, sans délai avec le concours de la MO.

La mise à jour consiste à appliquer, à la base de données de l'instance « métier », la transformation réalisée par la MO.

Si le service spécialisé ne gère pas de RDPPF en projet dans l'instance « métier », il peut être préférable de mettre à jour l'instance « métier » à partir de l'instance « DMO », c'est-à-dire en téléchargeant la catégorie de restriction correspondante depuis l'instance « DMO » vers l'instance « Métier ».

---

<sup>6</sup> Similitude spatiale : au sens mathématique du terme, correspond à une translation, rotation et homothétie.

### III.3.2 Modification des données de référence dans le cadre des travaux de conservation

Procédure d'adaptation des RDPPF aux données de référence modifiées

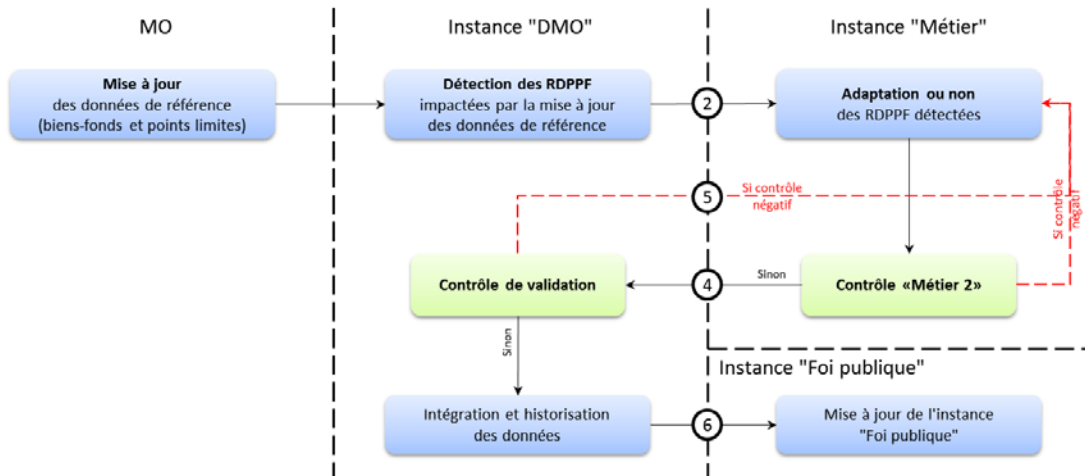


Figure 4 - Procédure d'adaptation des RDPPF aux données de référence modifiées

1. La MO actualise quotidiennement les données relatives aux biens-fonds lors du traitement des mutations.
2. L'instance « DMO » contrôle hebdomadairement l'impact éventuel de ces modifications sur les données du cadastre RDPPF à l'aide de procédures internes.  
Si l'impact est significatif, la MO informe le ou les services spécialisés concernés et leur transmet les restrictions problématiques ainsi que les sommet(s) des restrictions mis en cause. La communication de ces éléments est assurée conformément au paragraphe relatif à la procédure d'échange des données entre les services de l'État.
3. Le service spécialisé statue sur l'adaptation ou la non-adaptation des restrictions détectées pour chaque sommet mis en cause et, le cas échéant, réalise les adaptations.  
Les services spécialisés conservent toute la documentation permettant de justifier cet arbitrage.
4. Après avoir statué sur l'adaptation des restrictions détectées et, le cas échéant, avoir réalisé les adaptations, le service spécialisé procède aux contrôles « métiers ».  
Si et tant que le contrôle n'est pas validé, le service spécialisé corrige ses données et procède de nouveau aux contrôles « métiers ». Si les contrôles « métiers » sont validés, le service spécialisé informe l'instance « DMO » de

la disponibilité des données adaptées et des arbitrages par courriel à l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch) avec pour objet « Adaptation RDPPF ».

Ce courriel doit contenir pour chaque restriction initialement détectée son identifiant unique et le résultat de l'arbitrage (adaptation ou non-adaptation) ainsi que la géodatabase, conformément à la procédure et format d'échange de données entre les services de l'État.

5. L'instance « DMO » procède au contrôle de validation.

Si et tant que le contrôle « DMO » n'est pas validé, l'instance « DMO » en avise le service spécialisé qui est chargé de corriger les données en question.

Si le contrôle « DMO » est validé, l'instance « DMO » intègre les données adaptées et marque leur historique.

6. L'instance « foi publique » est mise à jour dès la mise à jour de l'instance « DMO ».



## III.4 Procédure de rectification des RDPPF suite au constat d'erreur des données inscrites

### III.4.1 Les instances et procédure initiatrices

Quiconque constate une erreur dans les données du cadastre RDPPF en avise la direction par voie écrite. La demande doit être motivée et permettre d'identifier le demandeur (Prénom, Nom, adresse postale et courriel).

Le demandeur peut la communiquer à la direction par courriel à l'adresse [info.rdppf@etat.ge.ch](mailto:info.rdppf@etat.ge.ch) avec pour objet « Constat erreur cadastre RDPPF » ou déposée au format papier auprès de la direction.

### III.4.2 Procédure de rectification des erreurs de plume

La présente procédure s'applique aux rectifications d'erreurs de plume. Est considéré comme erreur de plume tout élément inexact inscrit au cadastre RDPPF dont la modification ne modifie pas la portée juridique de la restriction. Si la portée juridique est ou risque d'être modifiée il convient de suivre la procédure de rectification des erreurs à portée juridique exposée au paragraphe suivant.

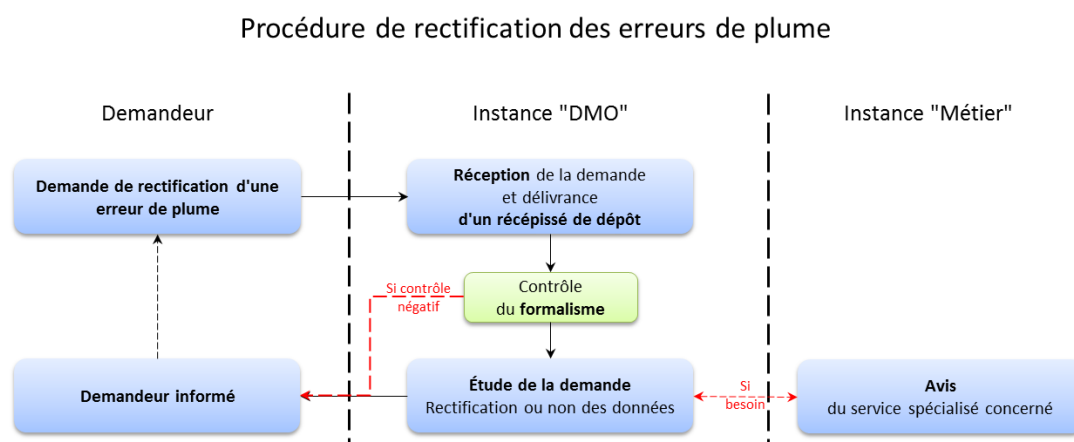


Figure 5 - Procédure de rectification des erreurs de plume

1. À réception de l'avis du demandeur, la direction lui délivre un récépissé précisant l'identité du demandeur, le numéro de suivi de la demande, la date de dépôt, ainsi que les délais d'instruction de la demande.
2. La direction s'assure que la demande est conforme (respect du formalisme). À défaut, la direction informe le demandeur des manquements de sa demande et de son non traitement. À charge du demandeur de formuler une nouvelle demande.
3. Si la demande est jugée recevable par la direction, elle procède aux modifications nécessaires.

Si une ambiguïté demeure sur la modification à apporter, elle peut solliciter, par courriel, le service spécialisé responsable de la restriction, tel que mentionné à l'annexe 1 RMOC.

- À réception de la sollicitation émise par la direction, le service spécialisé dispose de sept (7) jours pour lui apporter sa réponse.
  - À réception de ladite réponse, la direction dispose de sept (7) jours pour rectifier l'instance « DMO » et procéder à la modification si besoin.
4. La direction avise le demandeur de la modification ou non modification du cadastre RDPPF suite à sa demande. Dans le dernier cas, l'avis doit être motivé. L'avis est transmis au demandeur par courriel (cf. procédure et format d'échange des données – généralité).

### III.4.3 Procédure de rectification des erreurs à portée juridique

Procédure de rectification des erreurs à portée juridique

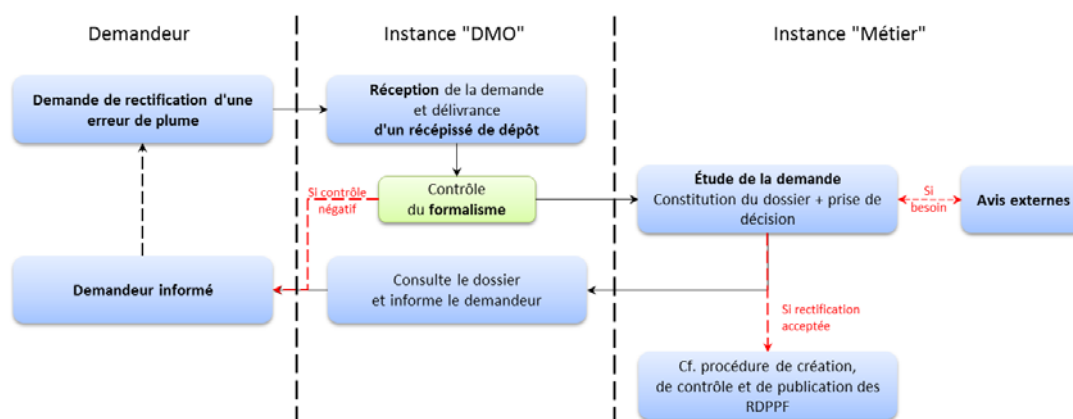


Figure 6 - Procédure de rectification des erreurs à portée juridique

1. À réception de l'avis du demandeur, la direction lui délivre un récépissé précisant l'identité du demandeur, le numéro de suivi de la demande, la date de dépôt, ainsi que les délais d'instruction de la demande.
2. La direction s'assure que la demande est conforme (respect du formalisme). Si elle est conforme, la direction la transmet au service spécialisé identifié à l'annexe 1 du RMOC. À défaut, la direction informe le demandeur des manquements de sa demande et de son non traitement. À charge du demandeur de formuler une nouvelle demande.

3. Le service spécialisé dispose de trente (30) jours pour instruire la demande, établir un dossier documenté et analysé et communiquer sa conclusion (acceptation ou rejet de la demande) à la direction par courriel à l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch) avec pour objet « Demande rectification EC-RDPPF n° “ *saisir numéro de demande*” ». Le dossier documenté et analysé doit également être communiqué à la DMO dans son intégralité.  
Le service spécialisé peut faire appel à des avis externes. Cette sollicitation ne prolonge pas le délai initial.
4. Si la demande est acceptée, le service spécialisé engage les adaptations nécessaires, conformément à la procédure applicable à la restriction visée, dans les quatorze (14) jours suivant ses conclusions.
  - Si l'adaptation peut être réalisée sans procédure légale d'adoption particulière, elle doit être réalisée dans ce même laps de temps et communiquée à la direction pour intégration à l'instance « DMO » conformément à la procédure et format d'échange entre les services de l'État.  
Un délai supplémentaire peut être accordé par la direction à la demande motivée des services spécialisés.
  - Si l'adaptation en question nécessite une procédure légale d'adoption, la procédure de création, de contrôle et de publication des RDPPF est applicable.
5. À réception du dossier de rectification d'erreur du cadastre RDPPF élaboré par le service spécialisé, la direction dispose de sept (7) jours pour le communiquer au demandeur et l'aviser des conséquences de sa demande.

#### **III.4.4 Dossier documenté de rectification d'erreur du cadastre RDPPF**

Le dossier documenté est réalisé par les services spécialisés en cas de rectification de d'erreur du cadastre RDPPF à portée juridique afin de motiver leur décision. Il doit être conçu comme un recueil des éléments en faveur et à l'encontre de la demande initiale. Ledit dossier doit contenir les pièces suivantes :

- la demande initiale ;
- les bases légales applicables à la restriction visée par la présente procédure ;
- état des lieux au jour de la demande ;

- tous documents graphiques et/ou textuels permettant d'apporter une réponse à la demande initiale. Lesdits documents doivent être rendus compréhensibles pour le demandeur ;
- décision finale et perspectives d'adaptation, le cas échéant ;
- courrier de réponse adressé au demandeur (exemple en annexe).

Le présent dossier doit être archivé par les services spécialisés conformément à la procédure de documentation.

## III.5 Procédure et format d'échange de données ...

### III.5.1 Généralité

L'échange d'information doit être réalisé, dès ce faire se peut, par voie électronique (courriel, etc.), à défaut par support matérialisé (courrier, etc.). L'usage des outils de communications numérique est encouragé tant en interne qu'en externe.

### III.5.2 ... entre la Confédération et l'État

Les échanges entre la Confédération et le canton de Genève sont régies par les dispositions établies par la Confédération. Ces dispositions s'imposent à l'État de Genève. Il convient de s'y reporter.

### III.5.3 ... entre les services de l'État

Les données du cadastre RDPPF sont échangées entre les services de l'État à l'aide d'un fichier unique, structuré et exhaustif tel qu'une géodatabase. L'expéditeur est seul responsable du contenu dudit fichier.

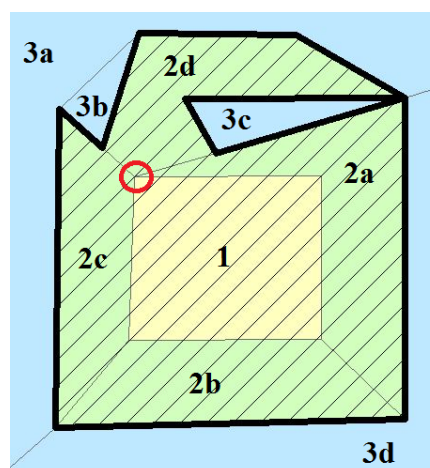
Les échanges entre les services spécialisés et l'instance « DMO » sont réalisés par courriel via l'adresse [mutation.rdppf@etat.ge.ch](mailto:mutation.rdppf@etat.ge.ch).

- Livraison des données du cadastre RDPPF à l'instance « DMO »

Les services spécialisés communique les données du cadastre RDPPF à intégrer dans l'instance « DMO » à l'aide d'un fichier unique, appelé géodatabase.

Le contenu de la géodatabase est de la responsabilité de l'expéditeur. Elle doit être structurée à l'aide de « *data set* » convenablement paramétrés (cf. Pas de grille et tolérance d'une classe d'entité) et explicitement nommés. Les « *data set* » contiennent les classes d'entités contenant les données. Les classes d'entités doivent adopter, exclusivement, le modèle de données correspondant tel que défini au point IV.7.2 Modèle de données en vigueur.

La géodatabase communiquées par les services spécialisés à l'instance « DMO » doit contenir la géométrie et tous les attributs de la nouvelle restriction et des restrictions impactées/modifiées par la nouvelle restriction, c'est-à-dire toutes les restrictions contigües à la nouvelle restriction. Est considéré contigüe à la nouvelle restriction toute restriction ayant au moins un sommet en commun avec la nouvelle restriction. Cette



composition est cruciale pour l'intégration de la nouvelle restriction dans l'instance « DMO ».

La figure ci-contre illustre la notion de contiguïté. L'entité 1, correspond à la restriction créée ou modifiée. L'entité 1 est donc à intégrer dans la géodatabase. Les entités 2 correspondent aux entités contiguës à la RDPPF créée ou modifiée (entité 1). Elles doivent donc être contenues dans la géodatabase. Les entités 3 ne sont pas contiguës à l'entité 1 et ne doivent pas être intégrées dans la géodatabase. Les entités à intégrer dans le géodatabase sont hachurées. La restriction 2d doit être intégrée à la géodatabase car elle présente un sommet (cercle rouge) en commun avec la RDPPF créée ou modifiée (entité 1).

Avant l'envoi des données à l'instance « DMO », le service spécialisé s'assure que le périmètre global (en gras et en noir dans l'exemple précédent) contenu dans la géodatabase communiquée est identique à celui en vigueur dans l'instance « DMO » au jour de sa communication.

- Livraison des données de la DMO au services spécialisés

La DMO communique aux services spécialisés les éléments d'entités RDPPF problématiques et, le cas échéant, les entités (sommet RDPPF) à modifier ou susceptibles d'être modifiées à l'aide de la structure informatique existante au sein de l'État. Le résultat des contrôles est communiqué aux services spécialisé via leur base de donnée métier à l'aide d'un data set contenant les classes d'entités suivantes :

Il convient de remplacer X par le nom du service spécialisé visé

- **RDPPF.RDPPF\_SUIVI\_X\_ATTRIBUTAIRE** : contenant le résultat des contrôles attributaires ;
- **RDPPF.RDPPF\_SUIVI\_X\_TOPOLOGIE** : contenant le résultat des contrôles topologiques ;
- **RDPPF.RDPPF\_ADAPTATION\_X\_POINTS** : contenant les sommets RDPPF potentiellement à adapter.  
Cette couche est dotée d'attribut de suivi des adaptations ou non-adaptations retenues par le service spécialisé ;
- **RDPPF.RDPPF\_SUGGESTION\_X\_POINTS** : contenant les points suggérés pour l'adaptation des RDPPF ;
- **RDPPF.RDPPF\_SUGGESTION\_X\_VECTEURS** : contenant les vecteurs de modifications suggérées des sommets RDPPF potentiellement à adapter et les points suggérés.

### **III.5.4 ... entre l'État et ses mandataires**

Les services de l'État doivent favoriser la réception de données dans leur forme la plus aboutie. En raison de la structure du cadastre RDPPF, les services spécialisés sont invités à réceptionner les données sous forme de géodatabase structurée.

Les modalités d'échange entre les services de l'État et ses mandataires sont à la discrétion des services spécialisés. Ces derniers sont encouragés à les préciser dans la section V. Dispositions opérationnelles.

### **III.5.5 ... entre l'État et les usagers**

La communication des données du cadastre RDPPF, entre l'État et les usagers, est réalisée via l'e-cadastre (**saisir adresse du guichet RDPPF**). Ce géoportail offre un géoservice de recherche, de consultation ainsi que la possibilité de générer des extraits dynamiques et statiques. Ces derniers pouvant être certifiés ou non, complets ou partiels à la volonté de l'utilisateur.

Le géoservice de téléchargement des données du cadastre RDPPF est assuré par le Système d'Information du Territoire à Genève (SITG) (<http://ge.ch/sitg/>).

Les usagers souhaitant communiquer avec la direction peuvent utiliser l'adresse : [info.rdppf@etat.ge.ch](mailto:info.rdppf@etat.ge.ch).

## **IV Exigences qualitatives et techniques**

### **IV.1 Composition d'une RDPPF**

Une restriction de droit public à la propriété foncière est composée :

- d'une géodonnée de base ;
- des dispositions juridiques décrivant la restriction et régies dans la même procédure que la géodonnée de base ;
- des renvois vers les bases légales de la restriction ;
- des informations et renvois supplémentaires servant à la bonne compréhension des RDPPF.

### **IV.2 Exactitude et actualité des données**

Le service spécialisé s'assure que :

- les données inscrites au cadastre RDPPF représentent des restrictions à la propriété foncière qui ont été décidées et approuvées par l'organe compétent dans le respect de la procédure prescrite par la loi spécialisée ;
- elles sont en vigueur ;
- elles ont pour effet l'objet d'un examen de conformité avec la décision prise.

### **IV.3 Conditions géométriques – Topologie**

Il est essentiel de respecter quelques règles topologiques élémentaires lors de la construction des entités géométriques afin de garantir leur qualité, leur gestion et leur intégrité. Le respect de ces règles facilitera l'intégration des entités géométriques dans le système de gestion du cadastre RDPPF et ouvre des opportunités de traitement et d'analyses.

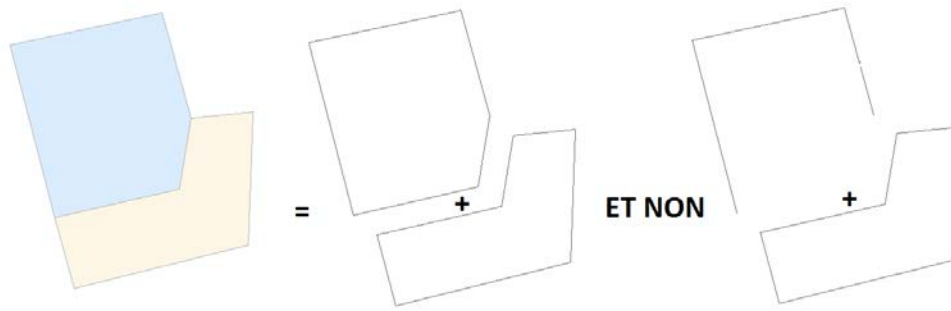
#### **IV.3.1 Éléments linéaires autorisés**

Seuls les droites et les arcs de cercle sont autorisés comme éléments géométriques linéaires (art. 52, al.1 RMOC). Les polygones doivent être élaborés exclusivement à partir de ces éléments linéaires.

#### **IV.3.2 Utilisation de polygones fermés**

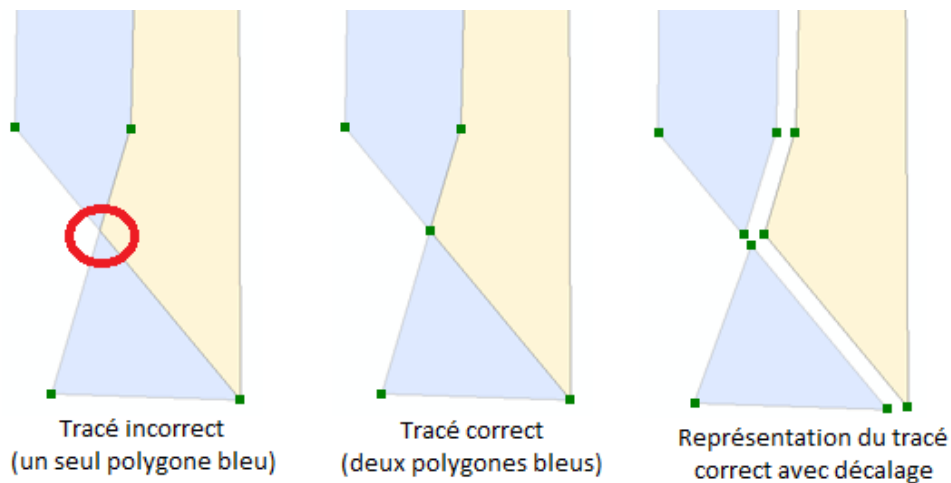
La représentation d'éléments surfaciques doit être réalisée exclusivement à l'aide de polygones fermés. La représentation de deux éléments surfaciques adjacents doit être assurée par deux polygones fermés distincts et non d'un polygone fermé et d'une ligne ouverte.





### IV.3.3 Absence de croisement des polygones et de lignes

Les polygones et lignes utilisés ne doivent pas être croisés. Un polygone est dit croisé lorsque deux segments s'intersectent sans sommet. On relève deux cas principaux. Dans le premier cas, le polygone est composé de deux secteurs. Des sommets doivent être créés à l'intersection (cercle rouge). Généralement, l'intersection de polygones ou de lignes conduit à la création de plusieurs entités.



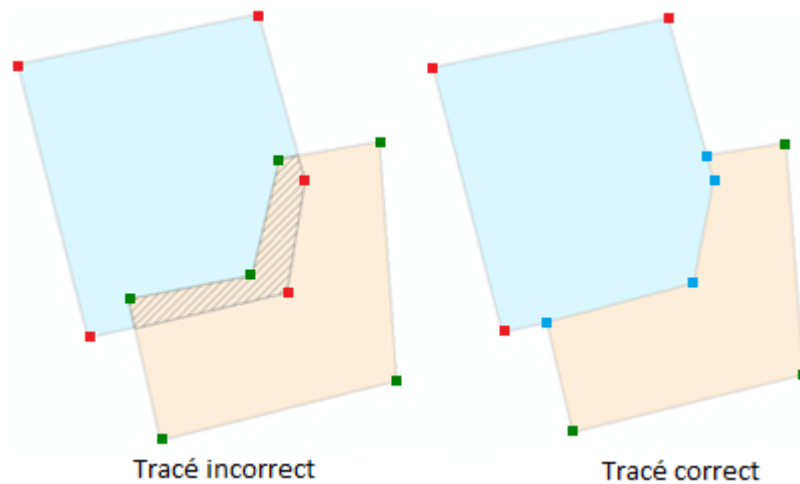
Le second cas résulte d'une faute lors de la saisie du polygone (non souhaité). Dans l'exemple suivant un sommet doit être supprimé.



#### IV.3.4 Absence de superposition des polygones

Les polygones ne doivent pas se superposer entre eux. Cette superposition entraînerait la coexistence de deux régimes pour un même élément du territoire (p. ex. à la fois en zone villa et en zone agricole).

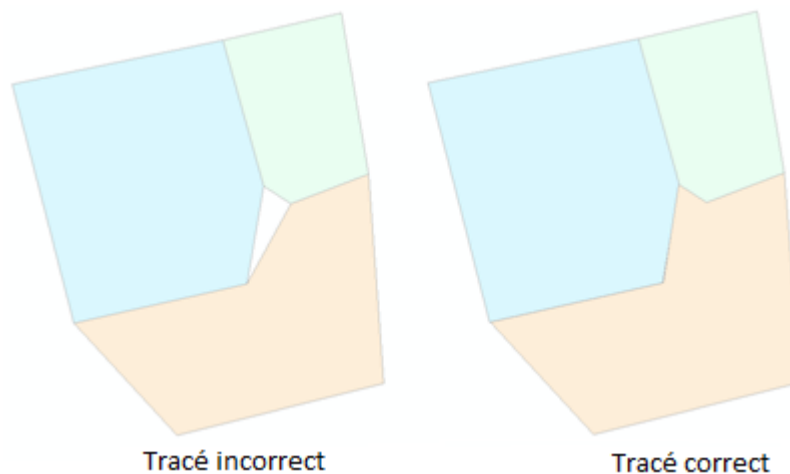
Pour cela, les sommets des polygones contigus doivent être confondus le long de leur frontière commune.



#### IV.3.5 Absence de discontinuité entre les polygones

Cette recommandation s'applique exclusivement aux RDPPF recouvrant l'intégralité du territoire cantonal.

La présence de discontinuités dans le maillage n'est pas permise.



## IV.4 Géodonnées de référence

Les géodonnées de la mensuration officielle constituent les géodonnées de référence du cadastre RDPPF.

La composante géométrique des RDPPF doit être élaborée à partir des géodonnées de référence et plus particulièrement de la couche « biens-fonds » dès que cela est possible. Cette contrainte se caractérise par la colinéarité des restrictions avec les limites cadastrales. La colinéarité entre les restrictions et les biens-fonds est assurée lorsque les sommets des entités RDPPF et des biens-fonds sont confondus. Seules les pratiques suivantes sont autorisées pour l'élaboration des restrictions. Elles sont illustrées à partir de la couche biens-fonds mais s'appliquent à toutes les données de référence.

### IV.4.1 Ne pas faire correspondre la restriction avec les données de références

Conséquence : La RDPPF ne suit pas le parcellaire et ne sera pas impactée par la mise à jour de la couche « des biens-fonds ».



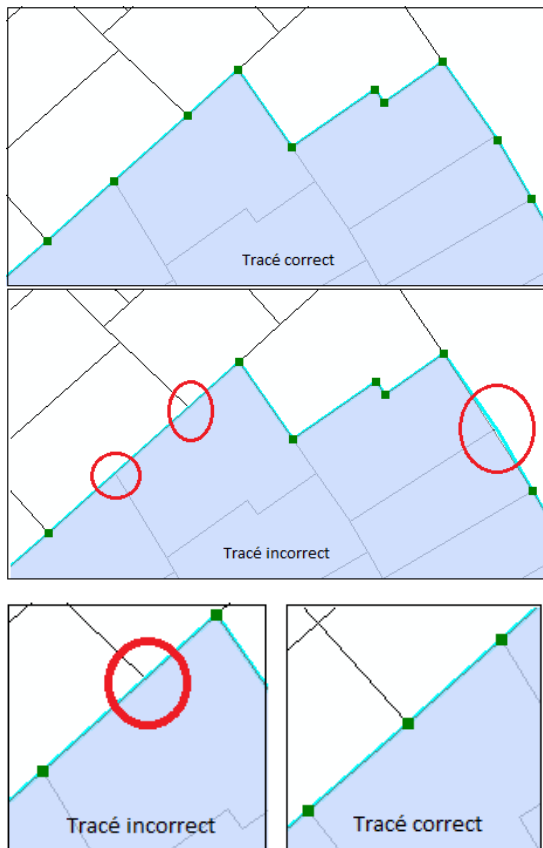
Si la volonté est de ne pas faire correspondre le périmètre de la restriction avec celui des biens fonds, les sommets du polygone RDPPF doivent être saisis à distance (au moins 0,10 mètre) des limites et sommets des biens-fonds, comme ci-contre.

### IV.4.2 Faire correspondre la restriction avec les données de référence

Conséquence : la restriction sera potentiellement mise à jour lors de la mise à jour de la couche « biens-fonds » de la MO, conformément à procédure d'adaptation des RDPPF aux données de références modifiées.

#### 1. Accrochage aux sommets des biens-fonds

Il s'agit de faire correspondre les sommets des polygones RDPPF avec ceux des biens-fonds. Ces derniers, de type « point », sont disponibles dans la couche « Point limite » de la DMO.



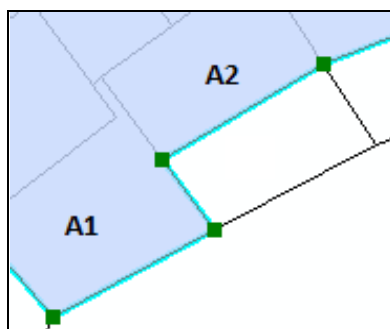
Si la volonté est de faire correspondre le périmètre de la restriction avec celui des biens-fonds, les sommets du polygone RDPPF doivent être confondus avec **tous** ceux des polygones biens-fonds limitrophes.

Afin de faciliter cet accrochage, l'utilisation de la couche « point limite » de la DMO et d'un outil d'accrochage sur un sommet est recommandée.

Une attention particulière doit être portée aux sommets de parcelles limitrophes à la limite RDPPF et non comprise dans la restriction. Le polygone RDPPF doit aussi être accroché aux sommets de ces biens-fonds.

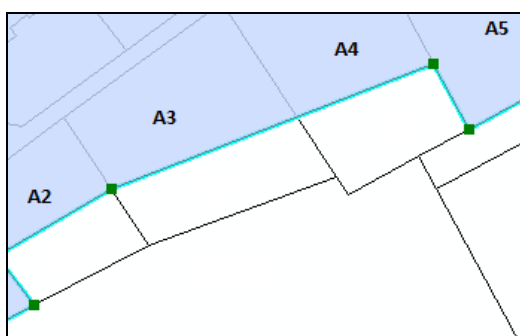
## 2. Accrochage aux limites de biens-fonds

Il s'agit de faire correspondre les sommets des polygones RDPPF avec la limite des biens-fonds, disponible dans la couche « biens-fonds » de la MO.



Le long de la parcelle A2, la restriction est définie à partir des limites de la parcelle et non de ses sommets.

L'utilisation d'un outil d'accrochage sur un segment est recommandée pour cette configuration.



L'absence de sommet RDPPF sur la limite entre les parcelles A3 et A4 entraîne l'absence de mise à jour de la restriction en cas de modification de cette limite.

Cette pratique est autorisée si la finalité recherchée est celle engendrée par une telle pratique. Elle n'est pas autorisée en limite de

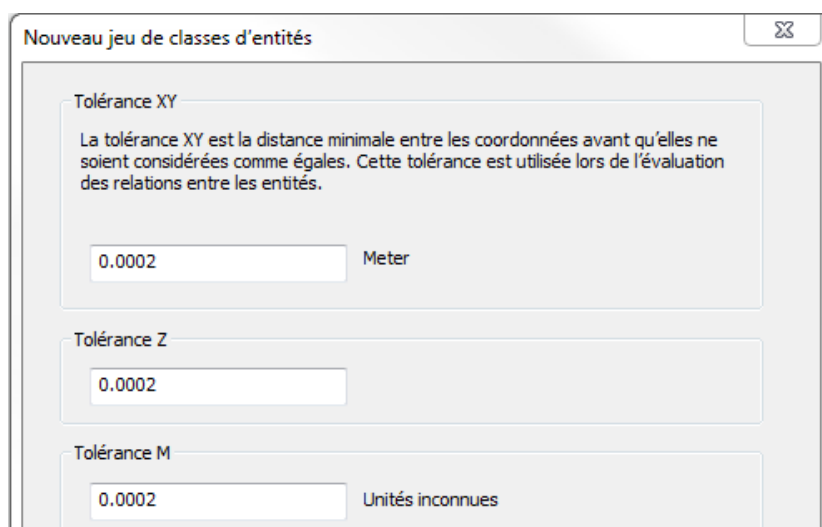
biens-fonds (cf. accrochage aux sommets de biens-fonds).

## IV.5 Système et cadre de référence

Le système et cadre de référence planimétrique CH1903+/MN95 applicable aux données de la mensuration officielle est également applicable aux géodonnées du cadastre RDPPF.

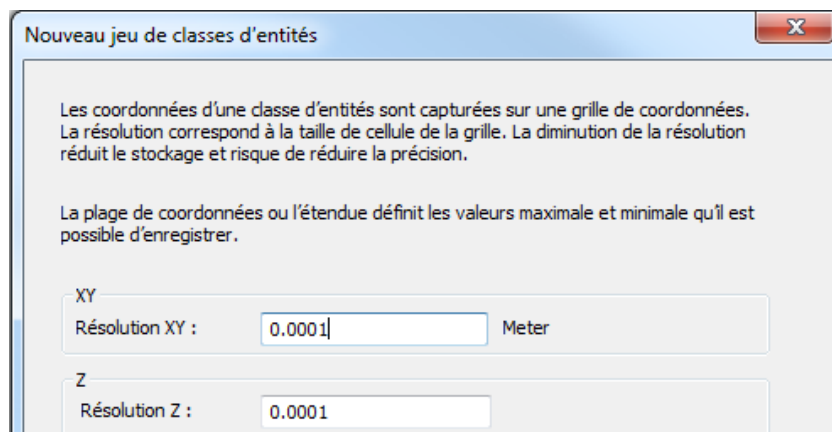
## IV.6 Pas de grille et tolérance d'une classe d'entité

Les classes d'entités doivent avoir une précision et une tolérance identique aux données de référence. Les classes d'entités et « data set » doivent être paramétrées afin d'offrir une précision de 0,0001 mètre et une tolérance de 0,0002 mètre.



The screenshot shows a window titled "Nouveau jeu de classes d'entités" with a close button in the top right corner. The window contains three sections for setting tolerances:

- Tolérance XY**: A text box containing "0.0002" and the label "Meter". Above the text box is a descriptive paragraph: "La tolérance XY est la distance minimale entre les coordonnées avant qu'elles ne soient considérées comme égales. Cette tolérance est utilisée lors de l'évaluation des relations entre les entités."
- Tolérance Z**: A text box containing "0.0002".
- Tolérance M**: A text box containing "0.0002" and the label "Unités inconnues".



## IV.7 Structuration et modèles de données

Les données doivent être ordonnées conformément à la structure des données adoptée pour chaque RDPPF. Toutes ces structures doivent contenir les attributs minimaux présentés à la section suivante.

### IV.7.1 Modèle de données minimal

Les données doivent comprendre au minimum les attributs suivants :

Nom de l'attribut	Commentaire
EREBID	Identifiant unique de la restriction
STATUT_JURIDIQUE	Statut juridique
ENTREE_EN_FORCE_DATE	Date d'entrée en force de la restriction
DispositionJuridique	Lien vers les dispositions juridiques conjointes
BaseLegale	Liens vers les bases légales
CQ_METIER	Contrôle qualité métier réalisé (oui/non)

#### IV.7.2 Modèles de données en vigueur

Les modèles de données ci-dessous correspondent aux modèles de données en vigueur dans l'instance « DMO ». Les données communiquées à l'instance « DMO » doivent adopter le modèle de données correspondant.

#### ▪ 73 - Plans d'affectation

##### ▪ 73.01 - Zones d'affectation primaire

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN	Numéro du plan	Entier	4			oui	
INDICE	Variante du plan	Texte	1			oui	
COMMUNE	Nom de la commune	Texte	20	RDPPF_NUFECO		oui	
COQUAR	Code aménagement du quartier	Texte	20			oui	
LIEU	Situation de l'objet	Texte	50			oui	
ABRV_ZONE	Abréviation de la zone	Texte	10	RDPPF_ZONES_PRIM		oui	
NOM_ZONE	Nom de la zone	Texte	100	RDPPF_ZONES_DEV		oui	
DESC_ZONE	Description détaillée de la zone	Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
NO_LOI	Numéro de la loi	Texte	10			oui	
DSOPB	Degré de sensibilité au bruit OBP	Texte	7			oui	
CAFFCOMP	Code affectation complémentaire	Texte	3			oui	
AFFCOMP	Affectation complémentaire	Texte	100	RDPPF_ZONES_CAFFCOMP		oui	
RESTRIC	Restriction particulière liée à l'objet	Texte	250			oui	
COMMENTAIRE	Commentaire	Texte	250			oui	
DATE_ADOP_GC	Date d'adoption par le Grand-Conseil	Date	8			oui	
DATE_ACE_PUB	Date de l'arrêté de publication du Conseil d'État	Date	8			oui	
DATE_ACE_PROM	Date de l'arrêté de promulgation du Conseil d'État	Date	8			oui	
DATE_DJ_COMP	Date de la disposition juridique complémentaire	Date	8			oui	
STATUT_JUR	Statut juridique	Texte	50			oui	
LIEN_PLAN	Lien WEB vers le plan	Texte	250	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	
LIEN_LOI	Lien WEB vers la loi	Texte	250			oui	
LIEN_ACE_PUB	Lien WEB vers l'arrêté de publication du Conseil d'État	Texte	250			oui	
LIEN_ACE_PROM	Lien WEB vers l'arrêté de promulgation du Conseil d'État	Texte	250			oui	
LIEN_DJ_COMP	Lien WEB vers une disposition juridique complémentaire	Texte	250			oui	
LIEN_SAD	Lien vers le dossier sur SAD Consultation	Texte	250			oui	
LIEN_INFO_COMP	Lien WEB vers des informations complémentaire	Texte	250			oui	
CQ_METIER	Contrôle qualité métier	Entier court	2			oui	
DATE_CQ_METIER	Date du contrôle qualité métier	Date	8	RDPPF_OUL_NON	0	oui	
CQ_SUPERVISEUR	Contrôle qualité superviseur	Entier court	2			oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR	Date du contrôle qualité superviseur	Date	8	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
EREBID	Identifiant RDPPF	Entier	4			oui	

OPERATEUR	Responsable de la saisie	Texte	50			oui	
DATE_SAISIE	Date de saisie	Date	8			oui	
DATEDT	Date de dernier traitement	Date	8			oui	
NETTOYAGE_VALIDATION	Abréviation de la zone	Texte	10			oui	
NETTOYAGE_COMMENTAIRE	Nom de la zone	Texte	100	RDPPF_ZONES_PRIM		oui	

▪ **Zones de développement**

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN	Numéro du plan	Entier	4			oui	
INDICE	Variante du plan	Texte	1			oui	
COMMUNE	Nom de la commune	Texte	20	RDPPF_NUFECO		oui	
COQUAR	Code aménagement du quartier	Texte	20			oui	
LIEU	Situation de l'objet	Texte	50			oui	
ZONE_PREEEX	Zone préexistante (de fond, prim)	Texte	10	RDPPF_ZONES_PRIM		oui	
ABRV_ZONE	Abréviation de la zone	Texte	10	RDPPF_ZONES_PRIM		oui	
NOM_ZONE	Nom de la zone	Texte	100	RDPPF_ZONES_DEV		oui	
DESC_ZONE	Description détaillée de la zone	Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
NO_LOI	Numéro de la loi	Texte	10			oui	
DSOPB	Degré de sensibilité au bruit OBP	Texte	7			oui	
CAFFCOMP	Code affectation complémentaire	Texte	3			oui	
AFFCOMP	Affectation complémentaire	Texte	100	RDPPF_ZONES_CAFFCOMP		oui	
RESTRIC	Restriction particulière liée à l'objet	Texte	250			oui	
COMMENTAIRE	Commentaire	Texte	250			oui	
DATE_ADOP_GC	Date d'adoption par le Grand-Conseil	Date	8			oui	
DATE_ACE_PUB	Date de l'arrêté de publication du Conseil d'État	Date	8			oui	
DATE_ACE_PROM	Date de l'arrêté de promulgation du Conseil d'État	Date	8			oui	
DATE_DJ_COMP	Date de la disposition juridique complémentaire	Date	8			oui	
STATUT_JUR	Statut juridique	Texte	50			oui	
LIEN_PLAN	Lien WEB vers le plan	Texte	250	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	
LIEN_LOI	Lien WEB vers la loi	Texte	250			oui	
LIEN_ACE_PUB	Lien WEB vers l'arrêté de publication du Conseil d'État	Texte	250			oui	
LIEN_ACE_PROM	Lien WEB vers l'arrêté de promulgation du Conseil d'État	Texte	250			oui	
LIEN_DJ_COMP	Lien WEB vers une disposition juridique complémentaire	Texte	250			oui	
LIEN_SAD	Lien vers le dossier sur SAD Consultation	Texte	250			oui	
LIEN_INFO_COMP	Lien WEB vers des informations complémentaire	Texte	250			oui	
CQ_METIER	Contrôle qualité métier	Entier court	2			oui	
DATE_CQ_METIER	Date du contrôle qualité métier	Date	8	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
CQ_SUPERVISEUR	Contrôle qualité superviseur	Entier court	2			oui	



DATE_CQ_SUPERVISEUR	Date du contrôle qualité superviseur	Date	8	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
EREBID	Identifiant RDPPF	Entier	4			oui	
OPERATEUR	Responsable de la saisie	Texte	50			oui	
DATE_SAISIE	Date de saisie	Date	8			oui	
DATEDT	Date de dernier traitement	Date	8			oui	
NETTOYAGE_VALIDATION	Abréviation de la zone	Texte	10			oui	
NETTOYAGE_COMMENTAIRE	Nom de la zone	Texte	100	RDPPF_ZONES_PRIM		oui	

▪ 73.02 - Plans Localisés de Quartier (PLQ)

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN	Numéro du plan	Entier	4			oui	
INDICE	Variante du plan	Texte	1			oui	
COMMUNE	Nom fédéral de la commune	Texte	20	RDPPF_NUFECO		oui	
COQUAR	Code aménagement du quartier	Texte	20			oui	
LIEU	Situation de l'objet	Texte	50			oui	
COMMENTAIRE	Commentaire	Texte	250			oui	
DATE_ADOP_CE	Date d'adoption par le Conseil d'État	Date	8			oui	
DATE_DJ_COMP	Date de la disposition juridique complémentaire	Date	8			oui	
STATUT_JUR	Statut juridique	Texte	50	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	
REGLEMENT	Règlement	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
LIEN_PLAN	Lien WEB vers le plan	Texte	250			oui	
LIEN_ACE	Lien WEB vers l'arrêté du Conseil d'État	Texte	250			oui	
LIEN_REGLEMENT	Lien WEB vers le règlement	Texte	250			oui	
LIEN_DJ_COMP	Lien WEB vers une disposition juridique complémentaire	Texte	250			oui	
CET	Concept énergétique territorial	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
REIE	Rapport d'impact sur l'environnement	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
P_REIE	Préavis sur le REIE	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
MESURE_P	Plan de mesures paysagères	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
RAP_EXP	Rapport explicatif	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
LIEN_CET	Lien WEB vers le concept énergétique territorial	Texte	250			oui	
LIEN_REIE	Lien WEB vers le rapport d'impact sur l'environnement	Texte	250			oui	
LIEN_P_REIE	Lien WEB vers le préavis sur le REIE	Texte	250			oui	
LIEN_MESURE_P	Lien WEB vers le plan de mesures paysagères	Texte	250			oui	
LIEN_RAPP_EXP	Lien WEB vers le rapport explicatif	Texte	250			oui	
LIEN_INFO_COMP	Lien WEB vers des informations complémentaires	Texte	250			oui	
LIEN_SAD	Lien vers le dossier sur SAD Consultation	Texte	250			oui	
CQ_METIER	Contrôle qualité métier	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
DATE_CQ_METIER	Date du contrôle qualité métier	Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR	Contrôle qualité superviseur	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR	Date du contrôle qualité superviseur	Date	8			oui	
EREBID	Identifiant RDPPF	Entier	4			oui	
OPERATEUR	Responsable de la saisie	Texte	50			oui	
DATE_SAISIE	Date de saisie	Date	8			oui	
DATEDT	Date de dernier traitement	Date	8			oui	

- **73.03 - Plans Directeurs de Zones Industrielles (PDZI)**

cf. Plan localisé de quartier (PLQ)

- **73.04 - Plans Localisés Agricoles (PLA)**

cf. Plan localisé de quartier (PLQ)

- **73.05 - Plans Localisés des chemins pédestres (PLCP)**

cf. Plan localisé de quartier (PLQ)

- **Plans Directeurs de Zones d'Activité Mixte (PDZAM)**

cf. Plan localisé de quartier (PLQ)

- **73.06 - Règlements Spéciaux (RS)**

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN		Entier	4			oui	
INDICE		Texte	1			oui	
COMMUNE		Texte	20	RDPPF_NUFECO		oui	
COQUAR		Texte	5			oui	
LIEU		Texte	50			oui	
COMMENTAIRE		Texte	250			oui	
DATE_ADOP_CE		Date	8			oui	
DATE_DJ_COMP		Date	8			oui	
STATUT_JUR		Texte	50	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	
REGLEMENT		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
LIEN_PLAN		Texte	250			oui	
LIEN_ACE		Texte	250			oui	
LIEN_REGLEMENT		Texte	250			oui	
LIEN_DJ_COMP		Texte	250			oui	
MESURE_P		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
RAP_EXP		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
LIEN_MESURE_P		Texte	250			oui	
LIEN_RAPP_EXP		Texte	250			oui	
LIEN_INFO_COMP		Texte	250			oui	
LIEN_SAD		Texte	250			oui	
CQ_METIER		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_METIER		Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR		Date	8			oui	
EREBID		Entier	4			oui	
OPERATEUR		Texte	50			oui	
DATE_SAISIE		Date	8			oui	

DATEDT		Date	8			oui	
SITE		Texte	100			oui	
TITRE_DU_PLAN		Texte	600			oui	
TYPE_DE_PLAN		Texte	160			oui	

- 73.07 - Plan de Site (PS)

cf. Plan localisé de quartier (PLQ)

- 73.21 - Plan d'extraction des rivières (EG)

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN		Texte	50			oui	
NOM		Texte	50			oui	
TITRE		Texte	50			oui	
CANTON		Texte	50			oui	
COMMUNE		Texte	50			oui	
NO_COMMUNE		Texte	50			oui	
BUREAU_INGENIEUR		Texte	100			oui	
GEOMETRE		Texte	50			oui	
EXPLOITANT		Texte	50			oui	
VOLUME_EXTRACT		Double	8			oui	
DATE_DEPOT_DOSSIER		Date	8			oui	
DATE_DEBUT_ENQUP		Date	8			oui	
DATE_FIN_ENQUP		Date	8			oui	
DATE_DEBUT_OPP		Date	8			oui	
DATE_FIN_OPP		Date	8			oui	
DATE_ADOPTION		Date	8			oui	
DATE_DEBUT_VALIDITE		Date	8			oui	
DATE_PUBLICATION		Date	8			oui	
DATE_FIN_VALIDITE		Date	8			oui	
STATUT_JUR		Texte	50			oui	
LIEN_PLAN		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_ACE		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_DJ_COMP		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_SITE_GESDEC		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_INFO_COMP		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
DATE_SAISIE		Date	8			oui	
AUTORITE_COMP		Texte	100			oui	
REMARQUES		Texte	50			oui	
CQ_METIER		Entier court	2			oui	
DATE_CQ_METIER		Date	8			oui	

CQ_SUPERVISEUR		Entier court	2			oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR		Date	8			oui	
EREBID		Entier	4			oui	

▪ **Surfaces Inconstructibles (SI)**

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
SURFACE_ADOPTEE		Texte	10			oui	
COMMUNE		Texte	50			oui	
NOM_PLAN		Texte	50			oui	
DATE_REALISATION		Date	8			oui	
DATE_MODIFICATION		Date	8			oui	
DATE_ADOPTION		Date	8			oui	
LIEN_PLAN		Texte	255			oui	
DISTANCE_INCONSTR		Entier	4			oui	
GLOBALID		Texte	38			oui	
STATUT_JUR		Texte	50	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	
STATUT_JUR_RESOLVED		Texte	254			oui	
CQ_METIER		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
CQ_METIER_RESOLVED		Texte	254			oui	
DATE_CQ_METIER		Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
CQ_SUPERVISEUR_RESOLVED		Texte	254			oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR		Date	8			oui	
EREBID		Entier	4			oui	

▪ **Eaux Rives Protégées (ERP)**

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NOM_ZONE		Texte	50			oui	
NO_PLAN_OFFICIEL		Texte	50			oui	
DATE_PLAN		Date	8			oui	
TYPE_ZONE		Texte	50			oui	
BUREAU_HYDRO		Texte	150			oui	
NOM_PUITS		Texte	50			oui	
COMMUNE		Texte	50			oui	
DATE_ADOPTION		Date	8			oui	
DATE_DEBUT_VALIDITE		Date	8			oui	
DATE_DJ_COMPL		Date	8			oui	

DATE_FIN_VALIDITE		Date	8			oui	
STATUT_JUR		Texte	50	STAUT_JUR		oui	
LIEN_PLAN		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_ACE		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_DJ_COMP		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_ETUDE_HYDRO		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_DONC_TRANSFR		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_SITE_GESDEC		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
LIEN_INFO_COMP		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
DATE_SAISIE	Date de saisie	Date	8			oui	
DATEDT	Date de dernier traitement	Date	8			oui	
AUTORITE_COMP		Texte	100			oui	
REMARQUES		Texte	2 <sup>30</sup> - 2			oui	
NO_PUITS		Texte	15			oui	
CQ_METIER		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_METIER		Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR		Date	8			oui	
EREBID		Entier	4			oui	

▪ **Zones Protégées (ZP)**

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN	Numéro du plan	Entier	4			oui	
INDICE	Variante du plan	Texte	1			oui	
COMMUNE	Nom de la commune	Texte	20	RDPPF_NUFECO		oui	
COQUAR	Code aménagement du quartier	Texte	5			oui	
LIEU	Situation de l'objet	Texte	50			oui	
COMMENTAIRE	Commentaire	Texte	250			oui	
DATE_ADOP_CE	Date d'adoption par le Conseil d'État	Date	8			oui	
DATE_DJ_COMP	Date de la disposition juridique complémentaire	Date	8			oui	
STATUT_JUR	Statut juridique	Texte	50	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	
REGLEMENT	Règlement	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
LIEN_PLAN	Lien WEB vers le plan	Texte	250			oui	
LIEN_ACE	Lien WEB vers l'arrêté du Conseil d'État	Texte	250			oui	
LIEN_REGLEMENT	Lien WEB vers le règlement	Texte	250			oui	

LIEN_DJ_COMP	Lien WEB vers une disposition juridique complémentaire	Texte	250			oui	
MESURE_P	Plan de mesures paysagères	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
RAP_EXP	Rapport explicatif	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
LIEN_MESURE_P	Lien WEB vers le plan de mesures paysagères	Texte	250			oui	
LIEN_RAPP_EXP	Lien WEB vers le rapport explicatif	Texte	250			oui	
LIEN_INFO_COMP	Lien WEB vers des informations complémentaires	Texte	250			oui	
LIEN_SAD	Lien vers le dossier sur SAD Consultation	Texte	250			oui	
CQ_METIER	Contrôle qualité métier	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
DATE_CQ_METIER	Date du contrôle qualité métier	Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR	Contrôle qualité superviseur	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR	Date du contrôle qualité superviseur	Date	8			oui	
EREBID	Identifiant RDPPF	Entier	4			oui	
OPERATEUR	Responsable de la saisie	Texte	50			oui	
DATE_SAISIE	Date de saisie	Date	8			oui	
DATEDT	Date de dernier traitement	Date	8			oui	
SITE	SITE	Texte	100			oui	
TITRE_DU_PLAN	TITRE_DU_PLAN	Texte	600			oui	
TYPE_DE_PLAN	TYPE_DE_PLAN	Texte	160			oui	

▪ **Zones de protection Nature et Paysage (PNP)**

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN		Entier	4			oui	
INDICE		Texte	1			oui	
COMMUNE		Texte	20	RDPPF_NUFECO		oui	
COQUAR		Texte	5			oui	
LIEU		Texte	50			oui	
ABRV_ZONE		Texte	10	RDPPF_ZONES_PRIM		oui	
NOM_ZONE		Texte	100			oui	
DESC_ZONE		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
NO_LOI		Texte	10			oui	
DATE_ADOPTION		Date	8			oui	
DATE_ANCE_PUB		Date	8			oui	
DATE_ANCE_PROM		Date	8			oui	
DATE_DJ_COMP		Date	8			oui	
STATUT_JUR		Texte	50	RDPPF_STATUTJURIDIQUE_5		oui	
REGLEMENT		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	

LIEN_LOI		Texte	250			oui	
LIEN_PLAN		Texte	250			oui	
LIEN_ACE_PUB		Texte	250			oui	
LIEN_ACE_PROM		Texte	250			oui	
LIEN_REGLEMENT		Texte	250			oui	
LIEN_DJ_COMP		Texte	250			oui	
LIEN_SAD		Texte	250			oui	
MESURE_P		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
RAP_EXP		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
LIEN_MESURE_P		Texte	250			oui	
LIEN_RAPP_EXP		Texte	250			oui	
LIEN_INFO_COMP		Texte	250			oui	
CQ_METIER		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_METIER		Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR		Date	8			oui	
EREBID		Entier	4			oui	
OPERATEUR		Texte	50			oui	
DATE_SAISIE		Date	8			oui	
DATEDT		Date	8			oui	
SITE		Texte	100			oui	
TITRE_DU_PLAN		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
TYPE_DE_PLAN		Texte	160			oui	

▪ 116 – Cadastre des sites pollués

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
META_INFORMATION		Texte	100			oui	
NO_GSIPOL		Texte	10			oui	
NO_OFFICIEL		Texte	50			oui	
NOM		Texte	250			oui	
RAISON_SOCIALE		Texte	250			oui	
TYPE_SITE		Texte	19			oui	
TYPE_POLLUTION		Texte	250			oui	
DATE_PREMIERE_MENTION		Texte	15			oui	
DATE_DERNIERE_MENTION		Texte	15			oui	
CODE_NOGA		Texte	20			oui	
LIBELLE_NOGA		Texte	250			oui	



TYPE_ACTIVITE_OU_TYPE_REMBLAI		Texte	250			oui	
ATTEINTE_CONSTATEE		Texte	250			oui	
EVENEMENT_PARTICULIER		Texte	250			oui	
EAU_SOUTERRAINE_MENACEE		Texte	3			oui	
EAU_SURFACE_MENACEE		Texte	3			oui	
SOL_MENACE		Texte	3			oui	
AIR_MENACE		Texte	3			oui	
ATTEINTE_ENV_POSSIBLE		Texte	3			oui	
INVESTIGATION		Texte	3			oui	
AUTRE_STATUT		Texte	100			oui	
INVESTIGATION_HISTO_REALISEE		Texte	3			oui	
INVESTIGATION_TECHN_REALISEE		Texte	3			oui	
INVESTIGATION_DETAIL_REALISEE		Texte	3			oui	
PROJET_ASSAINISSEMENT_REALISE		Texte	3			oui	
ASSAINISSEMENT_REALISE		Texte	3			oui	
DOCUMENTATION_EXISTANTE		Texte	3			oui	
TYPE_POLLUANT		Texte	250			oui	
QUANTITE_POLLUANT_ECOULEE		Texte	100			oui	
QUANTITE_POLLUANT_RECUPEREE		Texte	100			oui	
DATE_ACCIDENT		Double	8			oui	
VOLUME_DECHET		Double	8			oui	
SURVEILLANCE_REALISEE		Texte	255			oui	
DATE_INSCRIPTION_CADASTRE	Date d'inscription au cadastre	Date	8			oui	
DATE_MODIFICATION	Date de la dernière modification	Date	8			oui	
LIEN_PLAN	Lien WEB vers le plan	Texte	150			oui	
CQ_METIER	Contrôle qualité métier	Entier court	2	RDPPF_OUL_NON	0	oui	
DATE_CQ_METIER	Date du contrôle qualité métier	Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR	Contrôle qualité du superviseur	Entier court	2	RDPPF_OUL_NON	0	oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR	Date du contrôle qualité du superviseur	Date	8			oui	
EREBID	EREBID	Entier	4			oui	
STATUT_JUR	Statut juridique	Texte	50	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	

▪ **131 – Zones de protection des eaux souterraines**

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NOM_ZONE		Texte	50			oui	
NO_PLAN_OFFICIEL		Texte	50			oui	
DATE_PLAN		Date	8			oui	

TYPE_ZONE		Texte	50			oui	
BUREAU_HYDRO		Texte	150			oui	
NOM_PUITS		Texte	50			oui	
COMMUNE		Texte	50			oui	
DATE_ADOPTION		Date	8			oui	
DATE_DEBUT_VALIDITE		Date	8			oui	
DATE_DJ_COMPL		Date	8			oui	
DATE_FIN_VALIDITE		Date	8			oui	
STATUT_JUR		Texte	50	STAUT_JUR		oui	
LIEN_PLAN		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
LIEN_ACE		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
LIEN_DJ_COMP		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
LIEN_ETUDE_HYDRO		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
LIEN_DONC_TRANSFR		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
LIEN_SITE_GESDEC		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
LIEN_INFO_COMP		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
DATE_SAISIE		Date	8			oui	
DATEDT		Date	8			oui	
AUTORITE_COMP		Texte	100			oui	
REMARQUES		Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
NO_PUITS		Texte	15			oui	
CQ_METIER		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_METIER		Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR		Date	8			oui	
EREBID		Entier	4			oui	

▪ 145 – Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN		Entier	4			oui	
INDICE		Texte	3			oui	
COMMUNE		Texte	20	RDPPF_NUFECO		oui	
COQUAR		Texte	20			oui	

LIEU		Texte	50			oui	
DSOPB		Texte	7	RDPPF_DS_OPB		oui	
CATEGORIE		Texte	50	SIT_OPB_DS_SEC		oui	
DECLASSEMENT		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
REMARQUE		Texte	155			oui	
ABRV_ZONE		Texte	10			oui	
TYP_PLAN		Texte	100	SIT_OPB_TYPE_PLAN		oui	
COMMENTAIRE		Texte	250			oui	
DATE_ADOPTION		Date	8			oui	
DATE_DJ_COMP		Date	8			oui	
STATUT_JUR		Texte	50	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	
REGLEMENT		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
LIEN_PLAN		Texte	250			oui	
LIEN_ACE		Texte	250			oui	
LIEN_REGLEMENT		Texte	250			oui	
LIEN_DJ_COMP		Texte	250			oui	
CET		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
REIE		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
P_REIE		Entier court	2			oui	
MESURE_P		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
RAP_EXP		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
LIEN_CET	Lien	Texte	250			oui	
LIEN_REIE	Lien	Texte	250			oui	
LIEN_P_REIE	Lien	Texte	250			oui	
LIEN_MESURE_P	Lien	Texte	250			oui	
LIEN_RAPP_EXP	Lien	Texte	250			oui	
LIEN_INFO_COMP	Lien	Texte	250			oui	
LIEN_SAD	Lien	Texte	250			oui	
CQ_METIER	Visa du contrôle qualité "métier 1"	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_METIER	Date du dernier contrôle "métier 1"	Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR	Visa du contrôle qualité "métier 2"	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR	Date du dernier contrôle "métier 2"	Date	8			oui	
EREBID	Numéro unique d'identification de la restriction	Entier	4			oui	
OPERATEUR	Responsable de la saisie	Texte	50			oui	
DATE_SAISIE	Date de saisie	Date	8			oui	
DATEDT	Date de dernier traitement	Date	8			oui	

▪ **157 - Limites de la forêt (dans la zone à bâtir)**

Nom du champ	Description	Type de données	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur nulle	Remarque
NO_PLAN		Entier	4			oui	
INDICE		Texte	3			oui	
COMMUNE		Texte	20	RDPPF_NUFECO		oui	
COQUAR		Texte	20			oui	
LIEU		Texte	50			oui	
TYPE_PLAN		Texte	100	RDPPF_LIMITE_FORET_TYPE_PLAN		oui	
COMMENTAIRE		Texte	250			oui	
NO_LOI		Texte	10			oui	
DATE_ADOPTION		Date	8			oui	
DATE_DJ_COMP		Date	8			oui	
STATUT_JUR		Texte	50	RDPPF_STATUTJURIDIQUE		oui	
REGLEMENT		Entier court	2			oui	
LIEN_PLAN		Texte	250			oui	
LIEN_LOI		Texte	250			oui	
LIEN_ACE		Texte	250			oui	
LIEN_REGLEMENT		Texte	250			oui	
LIEN_DJ_COMP		Texte	250			oui	
LIEN_INFO_COMP		Texte	250			oui	
CQ_METIER		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_METIER		Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR		Entier court	2	RDPPF_OUI_NON		oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR		Date	8			oui	
EREBID		Entier	4			oui	
OPERATEUR		Texte	50			oui	
DATE_SAISIE		Date	8			oui	
DATEDT	Lien	Date	8			oui	
NETTOYAGE_VALIDATION	Lien	Texte	50	RDPPF_NETTOYAGE_VALIDATION		oui	
NETTOYAGE_COMENTAIRE	Lien	Texte	250			oui	
N_DOSSIER	Lien	Texte	50			oui	
DATE_RELEVE	Lien	Date	8			oui	
ZONE_A_BATIR	Lien	Texte	10	OUI_NON		oui	

▪ **159 – Distance par rapport à la forêt**

Nom du champ	Description	Type de	Taille	Domaine	Valeur par défaut	Valeur	Remarque
--------------	-------------	---------	--------	---------	-------------------	--------	----------

		<b>données</b>				<b>nulle</b>	
ID_DOSSIER	Identifiant du dossier	Texte	20			oui	
EREBID	Numéro unique d'identification de la restriction	Entier	4			oui	Automatique
TYPE_PROCEDURE	Type de procédure	Texte	20	FFP_LF_RDPPF_TYPE_PROCEDURE	Contenu_indicatif	oui	
COMMUNE	Identifiant numérique de la commune	Entier court	2			oui	
STATUT_JURIDIQUE	Statut juridique	Texte	50	FFP_LF_RDPPF_STATUT_JURIDIQUE	En_cours_de_modification	oui	
ENTREE_EN_FORCE_DATE	Date d'entrée en force de la restriction	Date	8			oui	
LIEN_DOCUMENT	Lien vers les dispositions juridiques de type texte	Texte	2 <sup>30</sup> -2			oui	
LIEN_PLAN	Lien vers les dispositions juridiques de type plan	Texte	250		.pdf	oui	
CQ_METIER	Visa du contrôle qualité "métier 1"	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
DATE_CQ_METIER	Date du dernier contrôle "métier 1"	Date	8			oui	
CQ_SUPERVISEUR	Visa du contrôle qualité "métier 2"	Entier court	2	RDPPF_OUI_NON	0	oui	
DATE_CQ_SUPERVISEUR	Date du dernier contrôle "métier 2"	Date	8			oui	
ID_SYSTEME	ID_SYSTEME	Entier	4			oui	Automatique

Liste des domaines

FFP\_LF\_RDPPF\_STATUT\_JURIDIQUE

<b>Code</b>	<b>Nom</b>
En_cours_de_modification	En_cours_de_modification
En_vigueur	En_vigueur

FFP\_LF\_RDPPF\_TYPE\_PROCEDURE

<b>Code</b>	<b>Nom</b>
Contenu_indicatif	Relevé
Contenu_contraignant	Constat

OUI\_NON

<b>Code</b>	<b>Nom</b>
OUI	OUI
NON	NON
NC	NC

RDPPF\_DS\_OPB : Degré de sensibilité au bruit OPB

<b>Code</b>	<b>Nom</b>
-	-
I	I
IdII	IdII
II	II
IIIIdIII	IIIIdIII
III	III
IV	IV
II*	II*
III*	III*
N/A	N/A

RDPPF\_LIMITE\_FORET\_TYPE\_PLAN . type de plan lié au constat de la nature forestière

<b>Code</b>	<b>Nom</b>
MZ	MZ

PLQ	PLQ
PDZI	PDZI
PDZAM	PDZAM
PLA	PLA
PS	PS
AUTRE	AUTRE

RDPPF\_NETTOYAGE\_VALIDATION : liste de valeur pour le nettoyage des données

<b>Code</b>	<b>Nom</b>
En traitement	En traitement
Pour validation technique	Pour validation technique
Pour validation juridique	Pour validation juridique
Pour validation direction	Pour validation direction
Géométrie OK	Géométrie OK
Validé	Validé
Non traité	Non traité

RDPPF\_NUFECO : N° et nom fédéral des communes

<b>Code</b>	<b>Nom</b>
6601	Aire-la-Ville
6602	Anières
6603	Avully
6604	Avusy
6605	Bardonnex
6606	Bellevue
6607	Bernex
6608	Carouge
6609	Cartigny
6610	Céligny
6611	Chancy
6612	Chêne-Bougeries
6613	Chêne-Bourg
6614	Choulex
6615	Collex-Bossy
6616	Collonge-Bellerive
6617	Cologny

6618	Confignon
6619	Corsier
6620	Dardagny
6621	Genève
6622	Genthod
6623	Grand-Saconnex
6624	Gy
6625	Hermance
6626	Jussy
6627	Laconnex
6628	Lancy
6629	Meinier
6630	Meyrin
6631	Onex
6632	Perly-Certoux
6633	Plan-les-Ouates
6634	Pregny-Chambésy
6635	Presinge
6636	Puplinge
6637	Russin
6638	Satigny
6639	Soral
6640	Thônex
6641	Troinex
6642	Vandoeuvres
6643	Vernier
6644	Versoix
6645	Veyrier

RDPPF\_OUI\_NON : Oui/Non

Code	Nom
0	OUI
1	NON

RDPPF\_STATUTJURIDIQUE : Statut juridique pour le suivi RDPPF

Code	Nom
Adopté	Adopté
En vigueur	En vigueur



Recours déposé	En recours
Projet	Projet

RDPPF\_STATUTJURIDIQUE\_5 : Statut juridique pour le suivi RDPPF

Code	Nom
Adopté	Adopté
En vigueur	En vigueur
Recours déposé	En recours

RDPPF\_ZONES\_CAFFCOMP

Code	Nom
A	A
GEN	GEN
EP	EP
UP	UP

RDPPF\_ZONES\_DEV

Code	Nom
D2	D2
D3	D3
D4A	D4A
D4B	D4B
D4BP	D4BP
D5	D5
DIA	DIA
DAM	DAM

RDPPF\_ZONES\_PRIM

Code	Nom
1	1
2	2
3	3
4A	4A
4B	4B
4BP	4BP
5	5
FE	FE
IA	IA
AM	AM
AE	AE
AG	AG
H	H
V	V
BF	BF
JF	JF
S	S

## SIT\_OPB\_DS\_SEC

Code	Nom
V	zone de verdure
AG	zone agricole
BF	zone de bois et forêts
PRR	Prot. Rives Rhône

## SIT\_OPB\_TYPE\_PLAN

Code	Nom
OPB	OPB
PLQ	PLQ
MZ	MZ
PAS	PAS
PS	PS
PDZI	PDZI

## STAUT\_JUR

Code	Nom
En recours	En recours
En vigueur	En vigueur
En projet	En projet
Adopté	Adopté par le Conseil d'État
Abrogé	Abrogé par le Conseil d'État
En consultation	En consultation

## IV.8 Contrôle des données

Le contrôle des données du cadastre RDPPF doit être réalisé dès la mise à jour d'une restriction et à défaut au moins une fois par semaine. Ces contrôles sont indispensables afin d'assurer la qualité des restrictions publiés au cadastre RDPPF.

### IV.8.1 Contrôles « DMO »

Les contrôles « DMO » sont réalisés dans l'instance « DMO » par la DMO.

- **Contrôle « projet »**

Réalisé sur des données de type projet, il s'agit d'un contrôle géométrique et attributaire restreint aux informations disponibles lors de la phase projet de la restriction. Géométriquement, il s'agit de contrôler la cohérence entre la nouvelle restriction et ses homologues au sein d'une même catégorie de restriction. Les interactions entre les restrictions seront également contrôlées.

- **Contrôle de validation**

Réalisé sur les restrictions adoptées, le contrôle de validation permet à l'instance responsable du cadastre RDPPF de s'assurer de la cohérence géométrique intra et inter-restriction, du renseignement des attributs obligatoires et de leur fonctionnalité avant leur publication dans l'instance « Foi publique ».

Le présent contrôle ne comprend pas le contrôle de l'exactitude des informations saisies. Ce point particulier est de la responsabilité des services spécialisés.

### IV.8.2 Contrôles « métier »

Les contrôles « métiers » sont réalisés dans l'instance « Métier » par les services spécialisés.

- **Contrôle « métier 1 »**

Le contrôle « métier 1 » est conçu comme un outil d'aide à la conception des entités géométriques inscrites au cadastre RDPPF et d'autocontrôle. Il s'agit d'un contrôle principalement géométrique de la cohérence des restrictions au sein de la même catégorie de restrictions, appelé topologie.

Ce contrôle comprend également un contrôle de cohérence entre les restrictions présentant des interactions entre elles et dont la responsabilité relève du même service spécialisé (au sens de l'annexe 1 RMOC).

- **Contrôle « métier 2 »**

Le contrôle « métier 2 » est un contrôle géométrique et attributaire. Il comprend le contrôle « métier 1 » et le contrôle de la conformité attributaire de la RDPPF. Le service spécialisé s'assure de la véracité des informations saisies et de leur fonctionnalité le cas échéant.

## **IV.9 Documentation et archivage**

La DMO et les services spécialisés gèrent et conservent les documents relatifs à leur activité respective.

En qualité d'organe responsable du cadastre RDPPF, la DMO conserve la documentation liée à la procédure d'introduction d'une nouvelle catégorie de restriction au cadastre RDPPF, ainsi que la documentation en lien avec les activités du collège RDPPF.

La DMO conserve, notamment, la documentation relative aux contrôles qualité DMO (résultats), les demandes de modification des RDPPF émis par les services spécialisés, ainsi que la documentation liée à la procédure de rectification des erreurs de plume.

Les services spécialisés conservent les documents liés à l'établissement et la mise à jour des RDPPF, notamment la documentation relative à :

- la procédure de création, contrôle et publication des RDPPF (documents liés à l'élaboration ou modification des RDPPF, le résultat des contrôles métier réalisés, le résultat de la procédure d'adoption et lié à la voie de recours le cas échéant) ;
- la décision et les motivations justifiant la décision d'adapter ou non les RDPPF suite à la modification des données de référence (procédure d'adaptation des RDPPF aux données de référence modifiées) ;
- la procédure de rectification des erreurs à portée juridique (toute la documentation, de la demande aux conclusions).

La documentation doit permettre d'assurer la traçabilité de production et de mise à jour de chaque RDPPF.

Ces documents sont archivés, par les services cités précédemment, de façon à assurer le maintien de leur état et leur qualité en vue de permettre leur consultation dans des délais acceptables.

Le format d'archivage est laissé à la discrétion des services spécialisés. Ils sont encouragés à utiliser les systèmes informatiques et notamment le SITG.

## **IV.10 Historisation**

L'historisation des données du cadastre RDPPF est réalisée au sein de l'instance « DMO » par la direction. L'historisation est assurée dès qu'une modification est apportée à la donnée. Les services spécialisés doivent informer la direction de toute modification apportée aux restrictions conformément à la procédure et format d'échange des données entre les services de l'État. Lors de l'historisation, les champs DATE\_DEBUT et DATE\_FIN ainsi que la table d'évènements indiquant le type de modification réalisée sont renseignés.

## **V Dispositions opérationnelles**

Le choix des méthodes de saisie et de mise à jour des géodonnées de base est laissé à la libre appréciation des services spécialisés pour autant que les RDPPF se conforment aux exigences qualitatives et techniques.

### **V.1 Restriction 73 - Plans d'affectation**

- V.1.1 73.01 - Zones d'affectation primaire**
- V.1.2 73.02 - Plans Localisés de Quartier (PLQ)**
- V.1.3 73.03 - Plans Directeurs de Zones Industrielles (PDZI)**
- V.1.4 73.04 - Plans Localisés Agricoles (PLA)**
- V.1.5 73.05 - Plans Localisés des chemins pédestres (PLCP)**
- V.1.6 73.06 - Règlements Spéciaux (RS)**
- V.1.7 73.07 - Plan de Site (PS)**
- V.1.8 73.21 - Extraction Gravières (EG)**
- V.1.9 73.22 - Plans Zones de DECHarge (PZ-DECH)**
- V.1.10 73.41 - Plans d'Utilisation des Sols (PUS)**
- V.1.11 Zones de développement**
- V.1.12 Plans Directeurs de Zones d'Activité Mixte (PDZAM)**
- V.1.13 Surfaces Inconstructibles (SI)**
- V.1.14 Zones de protection de la nature et du paysage (PNP)**
- V.1.15 Zones Protégées (ZP)**

### **V.2 Restriction 116 - Cadastre des sites pollués**

### **V.3 Restriction 131 - Zone de protection des eaux souterraines**

### **V.4 Restriction 132 - Périmètre de protection des eaux souterraines**

### **V.5 Restriction 145 – Degré de sensibilité au bruit**

### **V.6 Restriction 157 – Limite de la forêt**

### **V.7 Restriction 159 – Distance par rapport à la forêt**